



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/70/Add.3
18 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques attendus des États parties pour 1998

Additif

FINLANDE *

[3 août 1998]

*Pour le rapport initial du Gouvernement finlandais, voir le document CRC/C/8/Add.22 et pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CRC/C/SR.282 à 284.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	5
I. MESURES GÉNÉRALES EN VUE D'ASSURER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	8 - 31	6
A. Mise en oeuvre des droits de l'enfant (art. 4)	8 - 24	6
B. Mesures visant à faire connaître largement les principes et les dispositions de la Convention (art. 42)	25 - 28	9
C. Diffusion du rapport de la Finlande (art. 44)	29 - 31	10
II. DÉFINITION DE L'ENFANT (ARTICLE PREMIER)	32 - 33	10
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	34 - 58	11
A. Non-discrimination (art. 2)	34 - 39	11
B. Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	40 - 49	12
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	50 - 52	14
D. Opinions de l'enfant (art. 12)	53 - 58	14
IV. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	59 - 91	16
A. Droit d'avoir un nom et une nationalité (art. 7)	59 - 61	16
B. Préservation de l'identité (art. 8)	62 - 65	17
C. La liberté d'expression (art. 13)	66 - 67	18
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	68 - 70	18
E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	71 - 72	18
F. Protection de la vie privée (art. 16)	73 - 75	19
G. Accès à l'information (art. 17)	76 - 88	19
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))	89 - 91	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. MILIEU FAMILIAL ET FOYER DE SUBSTITUTION	92 - 131	22
A. Conseils donnés par les parents (art. 5)	92 - 94	22
B. Responsabilités parentales (art. 18)	95 - 99	23
C. Séparation des enfants et des parents (art. 9)	100 - 107	24
D. Réunification familiale (art. 10)	108 - 109	25
E. Déplacements et non-retour illicites (art. 11)	110 - 114	26
F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	115 - 118	27
G. Enfants privés de milieu familial (art. 20)	119 - 122	28
H. L'adoption (art. 21)	123 - 125	28
I. Examen périodique du placement de l'enfant (art. 25)	126	29
J. Brutalités et négligences (art. 19), réadaptation et réinsertion (art. 39)	127 - 131	29
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	132 - 193	30
A. Les enfants handicapés (art. 23)	132 - 145	30
B. Santé et services de santé (art. 24)	146 - 174	33
C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'article 18)	175 - 182	38
D. Niveau de vie (art. 27)	183 - 193	40
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	194 - 242	42
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	194 - 211	42
B. Buts de l'éducation (art. 29)	212 - 220	46
C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)	221 - 242	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	243 - 342	53
A. Les enfants en situation d'urgence	243 - 265	53
1. Les enfants réfugiés (art. 22)	243 - 262	53
2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38) et promotion de la réadaptation et de l'insertion	263 - 265	57
B. Les enfants et le droit pénal	266 - 277	58
1. Responsabilité pénale	266 - 269	58
2. Privation de liberté, arrestation, emprisonnement et placement forcé (art. 37 b) à d))	270 - 275	58
3. Interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a)) . . .	276	60
4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	277	60
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale . .	278 - 321	60
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	278 - 294	60
2. Abus des drogues (art. 33)	295 - 307	64
3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)	308 - 319	67
4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)	320 - 321	69
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	322 - 342	69

INTRODUCTION

1. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en Finlande en 1991. Le Gouvernement finlandais a soumis à l'Organisation des Nations Unies le rapport initial de la Finlande en décembre 1994 (CRC/C/8/Add.22).
2. Le deuxième rapport périodique soumis par la Finlande au Comité des droits de l'enfant couvre la période allant de janvier 1995 à juin 1998. Il a été élaboré en coopération avec un large éventail d'autorités et coordonné par le Ministère des affaires étrangères. Il tient compte d'opinions écrites qui ont été soumises au Ministère des affaires étrangères par des organisations non gouvernementales. En juin 1998, ce ministère a organisé une réunion pendant laquelle les organisations non gouvernementales ont elles aussi exprimé leurs vues.
3. La réforme législative la plus importante de la période considérée a été la réforme des dispositions de la Loi constitutionnelle relatives aux droits fondamentaux, menée en 1995. Cette réforme a permis de moderniser et d'affiner le système finlandais de protection des droits de l'homme, d'en élargir le champ d'application à davantage de personnes et d'étendre les protections constitutionnelles à de nouveaux droits fondamentaux. Une disposition tendant à garantir l'"inviolabilité de la dignité humaine et des droits et libertés de l'individu et à promouvoir la justice sociale" a été incorporée dans la Loi constitutionnelle. En ce qui concerne les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité, la Loi constitutionnelle a été complétée par une disposition portant interdiction de la discrimination et par d'autres concernant l'égalité de traitement des enfants et l'égalité entre les sexes.
4. Les projets de loi gouvernementaux tendant respectivement à ériger en infraction l'achat de services sexuels fournis par des mineurs et la possession de matériels pornographiques impliquant des enfants et à apporter au Code pénal un amendement concernant le tourisme sexuel constituent des réformes législatives s'inspirant directement des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.53, par. 29).
5. La structure de la famille finlandaise est visiblement en train de changer. Le concubinage se répand de plus en plus parmi les familles comprenant des enfants et la proportion des familles monoparentales augmente. L'apparition du phénomène des familles recomposées a donné naissance au concept de parenté sociale. Étant donné que la définition légale des droits et devoirs des parents repose principalement sur la notion de parenté biologique, l'un des problèmes les plus importants qui se poseront dans le domaine du droit de la famille sera probablement l'harmonisation de la législation avec l'évolution de la structure familiale.
6. L'économie finlandaise se remet de la récession de la première moitié des années 90. D'après un rapport publié par le Service finlandais de statistique et le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé, les effets de cette récession sur le bien-être et la santé des enfants et des jeunes ont été plus faibles que prévu. En dépit des décisions tendant à réduire les services destinés aux enfants, les prestations de base nécessaires à leur bien-être ont été maintenues.

Toutefois, un groupe de plus en plus réduit d'enfants ont souffert des problèmes qui ont marqué les années 90, à commencer par l'exclusion scolaire. Étant donné l'augmentation du niveau général d'éducation, les possibilités, notamment d'emploi, offertes aux personnes insuffisamment instruites ont diminué dans une société où l'accent est mis fortement sur l'éducation. Le chômage, notamment le chômage de longue durée parmi les jeunes, reste un problème grave en Finlande.

7. Des données statistiques portant principalement sur les domaines qui ont déjà été traités dans le rapport initial ont été incluses dans le présent document, ce qui fait apparaître clairement l'évolution de la situation sur une période prolongée.

I. MESURES GÉNÉRALES EN VUE D'ASSURER L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

A. Mise en oeuvre des droits de l'enfant (art. 4)

8. L'un des objectifs de la réforme des droits fondamentaux qui a eu lieu en 1995 était de préciser les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1919 concernant les droits fondamentaux, conformément aux obligations de la Finlande découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Loi constitutionnelle contient une disposition stipulant que "nul ne peut [...] se voir appliquer un statut différent pour des raisons liées [...], à l'âge, [...]". Elle stipule en outre que "les enfants sont traités sur un pied d'égalité en tant qu'individus et sont autorisés à influencer, selon leur degré de maturité, sur le traitement des questions qui les concernent". Les autorités publiques sont tenues d'aider les familles et les autres personnes concernées à assurer le bien-être et le développement individuel de l'enfant. La présence de ces principes dans la Constitution est importante car elle permettra de mieux en tenir compte dans toute législation future concernant les enfants.

9. Dans un rapport gouvernemental (2/1995 vp) publié en 1995 est mentionnée la nécessité de disposer d'un ombudsman pour les enfants qui serait chargé de surveiller et promouvoir le respect des droits et les intérêts de l'enfant dans le pays dans les domaines administratif, social, politique et législatif. L'ombudsman serait en outre chargé d'assurer la supervision de la mise en oeuvre des droits de l'enfant et de fournir des informations sur cette question. Une commission parlementaire a examiné la question et préconisé que le Gouvernement prenne des mesures en vue de nommer un ombudsman pour les enfants. Le Parlement a appelé l'attention du Gouvernement sur le rapport de la Commission et le Ministère des affaires sociales et de la santé a examiné la possibilité d'instituer un tel service.

10. Il est proposé dans un projet de loi (HE 129/1997) concernant l'institution d'un ombudsman parlementaire, d'instituer également un ombudsman parlementaire adjoint, de telle sorte qu'il existerait un ombudsman parlementaire et deux ombudsmen parlementaires adjoints. Le Parlement a approuvé ce projet de réforme et le Président de la République a ratifié l'amendement constitutionnel correspondant, le 11 décembre 1997. Il est envisagé de nommer un titulaire pour un mandat de quatre ans à compter du début de septembre 1998. L'un des buts de la réforme est d'améliorer la

surveillance de la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Les questions concernant les enfants relèveraient de l'un des ombudsmen parlementaires adjoints. Toutefois, l'importance de la réforme pour la mise en oeuvre et la promotion du respect des droits de l'enfant ne pourra être évaluée tant que l'on n'aura pas acquis une expérience suffisante sur cette question.

11. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis en place un groupe de travail composé de personnes représentant diverses administrations, pour déterminer quels types de lacunes et de conflits de compétences concernant la protection des enfants immigrés existent dans la législation et la procédure administrative. Le groupe de travail doit proposer des mesures susceptibles de garantir que les enfants immigrés seront protégés conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la législation finlandaise. Son rapport a été publié le 23 décembre 1997 et ses recommandations relatives à la réforme législative sont reproduites aux sections B et D du chapitre III.

12. Un groupe de travail sur la réunification familiale créé par le Ministère de l'intérieur a publié un rapport d'activité le 31 octobre 1997. Les recommandations qui y figurent ont été incorporées dans le projet de loi gouvernemental tendant à modifier la loi sur les étrangers, qui a été soumis au Parlement en mai 1998 (voir la section D du chapitre V).

13. Le Ministère du travail est en train d'étudier la nécessité de modifier la législation concernant les jeunes employés. Les projets de réforme envisagés dans ce domaine sont présentés au paragraphe 1 de la section C du chapitre VIII.

14. La Loi constitutionnelle, telle que modifiée en 1995, contient une nouvelle disposition stipulant que "les autorités publiques s'attachent à assurer le droit de chacun à un environnement sain ainsi que la possibilité d'influencer les décisions concernant le cadre de vie". Ces dernières années, le Ministère de l'environnement a attaché beaucoup d'attention au fait que ce droit concerne également les enfants. Des projets de recherche portant sur les relations entre les enfants et l'environnement ont montré que les enfants ne jouent souvent qu'un rôle subalterne dans l'examen des questions concernant leur propre développement. Les besoins des enfants sont généralement envisagés du point de vue des adultes.

15. Dans le cadre du Programme pour l'Habitat adopté à l'occasion de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), la Finlande a reconnu le principe selon lequel une protection est due aux enfants en tant que groupe vulnérable. Les enfants sont considérés comme des parties prenantes dans leur propre vie, qui doivent être entendues et dont les besoins doivent être pris en compte dans l'adoption des plans et des décisions concernant l'environnement dans lequel elles vivent. Les dispositions du décret sur les constructions relatives à la conception des bâtiments ont été modifiées en 1993. Depuis, le décret stipule qu'il faut veiller, dès le stade de l'élaboration des plans, à ce que les bâtiments, compte tenu de leur vocation, soient adaptés aux enfants et aux personnes âgées ou handicapées. Une proposition émanant d'une commission, tendant à remanier radicalement la loi sur les constructions a été formulée au début de 1998. D'après cette proposition, les besoins des enfants devront être pris

en compte, entre autres, dans l'évaluation des effets des plans de construction sur la sécurité et l'hygiène de l'environnement. Cette proposition contient en outre des dispositions relatives à des terrains de jeu et à des zones récréatives qui devront être réservés aux enfants à proximité des habitations.

16. Il est nécessaire de rechercher constamment des informations nouvelles sur les relations entre la santé des enfants et l'environnement. En particulier, l'exposition des enfants au bruit et à la pollution dès leur plus jeune âge a des effets qui durent pendant toute leur vie. L'Académie finlandaise a entrepris un programme de recherche sur l'hygiène de l'environnement portant sur la période 1998-2001, qui a pour but d'enrichir les informations disponibles sur cette question.

17. En ce qui concerne le développement des transports publics, le Ministère des transports et des communications a appliqué un principe selon lequel les possibilités de transport doivent être assurées dans des conditions d'égalité entre les différentes zones géographiques et les différents groupes de population.

18. En concertation avec les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne, le Ministère des transports et des communications élabore des méthodes qui permettront d'éliminer les aspects négatifs des services téléphoniques de divertissement, qui risquent notamment d'être utilisés par les enfants. En ce qui concerne la publicité à la télévision, les organismes de télévision appliquent la directive pertinente de l'Union européenne.

19. Dans le domaine de l'éducation, la Finlande participe pleinement depuis 1995 aux activités de l'Union européenne, notamment à celles visant à promouvoir les droits de l'enfant. Le Conseil des ministres de l'éducation de l'Union européenne a adopté, le 20 décembre 1996, une déclaration sur la protection des enfants et la lutte contre la pédophilie. Le 22 septembre 1997, il a adopté des conclusions concernant la sécurité dans les écoles ayant pour but de promouvoir la sécurité dans les écoles en encourageant des échanges d'informations et des projets pilotes transnationaux et en créant un groupe d'experts.

20. En dépit de la rareté des ressources, un nombre relativement important d'établissements font des recherches et des études statistiques sur la situation des enfants. Le manque de coordination dans le domaine de l'information soulève des problèmes. Il a été indiqué dans le rapport initial de la Finlande qu'il fallait développer la collecte et l'analyse des données afin d'aligner la politique sociale sur les exigences de la Convention. On assiste à une évolution de cette nature.

21. La collecte de statistiques axées sur les enfants s'est développée. Des données et des analyses ont été incorporées dans les statistiques familiales et démographiques qui sont publiées régulièrement. Des données statistiques concernant la situation économique et sociale des familles comprenant des enfants sont en cours d'élaboration. Un rapport national concernant le bien-être et la santé des enfants a été publié en 1998. Il représente un progrès important en matière d'élaboration et de coordination des statistiques concernant les enfants car il réunit des informations dispersées sur les

enfants et révèle les domaines dans lesquels des activités d'élaboration et de coordination des statistiques restent nécessaires. Les services de statistique participent activement aux projets locaux et internationaux visant à élaborer des statistiques sur les enfants.

22. Les organisations non gouvernementales participent activement et largement à l'action nationale en faveur de l'enfance. Parallèlement à leurs activités internationales croissantes, les ONG acquièrent des compétences spéciales et exercent leur influence en intervenant, par exemple, dans l'élaboration des lois et la conduite de l'action publique. Le fait que des représentants d'ONG ont participé, sur un pied d'égalité avec des représentants de gouvernements, au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm, en 1996, constitue un exemple de développement positif de la coopération internationale. Les organisations non gouvernementales fournissent en outre des services complétant ceux fournis par l'État, notamment au niveau local. Ces organisations sont en mesure d'évaluer les prises de décisions dans l'optique du citoyen et de l'utilisateur. Un grand nombre d'ONG ont participé à l'élaboration du deuxième rapport périodique en présentant des déclarations et en s'efforçant d'examiner d'un point de vue critique la mise en œuvre des droits de l'enfant.

23. Parmi les organisations non gouvernementales finlandaises, la Ligue Mannerheim pour la protection de l'enfance s'est dotée dès 1981 d'un ombudsman pour les enfants. L'UNICEF a invité ce médiateur à devenir membre du réseau européen des médiateurs pour les enfants (ENOC) à l'occasion de la Conférence constitutive du réseau, en 1996. L'ombudsman pour les enfants de la Ligue Mannerheim est assisté par un réseau comprenant sept avocats. Leurs activités s'inscrivent dans l'action juridique en vue d'assurer l'application des droits individuels et généraux de l'enfant. Depuis 1980, la Ligue met par exemple à la disposition des enfants et des jeunes un service téléphonique qui est à ce jour le plus important d'Europe (plus de 40 000 appels par an).

24. Il existe en Finlande trois établissements de recherche spécialisés dans les droits de l'homme : l'Institut des droits de l'homme de l'université Åbo Akademi, l'Institut nordique du droit de l'environnement et des droits des minorités de l'Université de la Laponie, et l'Institut Eric Castrén de droit international et des droits de l'homme créé récemment.

B. Mesures visant à faire connaître largement les principes
et les dispositions de la Convention (art. 42)

25. Tous les traités internationaux auxquels la Finlande est partie ont été publiés dans le Recueil des lois de la Finlande. En outre, les conventions les plus importantes pour le droit de la famille, le droit pénal et le droit procédural ont été publiés dans le "Suomen Laki" qui est un recueil plus concis de textes de lois finlandaises. Ces deux recueils sont publiés dans les deux langues officielles du pays, le finnois et le suédois. Depuis 1995, le "Suomen Laki" contient une section spéciale sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme dans laquelle figurent les conventions les plus importantes relatives aux droits de l'homme. La Convention relative aux droits de l'enfant est reproduite dans la section des lois relatives à l'enfance. Ce dispositif

permettra aux fonctionnaires de l'État et aux avocats de mieux tenir compte des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi intégrées dans la législation nationale et aux citoyens de les consulter plus aisément.

26. Une publication contenant les textes finnois et anglais de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été publiée par le Ministère des affaires étrangères, s'est avérée utile aux activités d'enseignement des organisations non gouvernementales et des écoles. Un grand nombre d'ONG qui s'intéressent aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant ont également publié le texte de la Convention ainsi que des documents connexes dans le cadre de leurs activités de publication et d'information.

27. En 1997, le Ministère des affaires sociales et de la santé a publié une brochure intitulée "Les droits de l'enfant" (1997/3) dans laquelle il a appelé l'attention sur des questions importantes et d'actualité concernant les enfants finlandais et sur les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les spécialistes de la protection sociale et de la santé travaillant avec des enfants peuvent avoir une influence sur ces questions. À l'initiative du Ministère des affaires sociales et de la santé, la Convention a été traduite en 1997 en sami, langue parlée en Laponie.

28. Les organisations non gouvernementales se sont efforcées activement de diffuser le texte de la Convention. En surveillant la mise en oeuvre de ses dispositions et en favorisant un débat public, elles ont réussi à sensibiliser le public aux questions fondamentales qui y sont traitées. Les médias ont accordé un intérêt grandissant aux droits de l'enfant ces dernières années et ont tenté de susciter un débat public sur cette question.

C. Diffusion du rapport de la Finlande (art. 44)

29. Le rapport de la Finlande sur l'application des droits de l'enfant est publié par le Ministère des affaires étrangères dans un recueil de rapports relatifs aux droits de l'homme et sera mis à la disposition de tous.

30. Alors que le présent rapport était encore en cours d'élaboration, quelques journaux ont donné à leurs lecteurs des informations préliminaires sur des rapports relatifs aux droits de l'homme et sur le deuxième rapport périodique concernant les droits de l'enfant, ce qui témoigne d'un intérêt croissant pour le système de présentation de rapports et pour les informations contenues dans ces rapports.

31. Après la présentation d'un rapport relatif à l'application des droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères organise une conférence de presse lorsque cela est nécessaire, afin d'inciter les médias à écrire des articles sur l'examen dudit rapport et les recommandations qui ont été formulées à cette occasion.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (ARTICLE PREMIER)

32. Selon la législation finlandaise, toute personne âgée de moins de 18 ans est mineure. Il existe cependant plusieurs dispositions s'écartant de ce principe général et reconnaissant à l'enfant le droit de disposer

de lui-même et celui d'être entendu. Ces dispositions ont été discutées dans le rapport périodique précédent de la Finlande (par. 89 à 124).

33. Un projet d'amendement au Code pénal tendant à ce que toute relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 15 ans constitue une infraction est à l'examen au Parlement. À ce jour, l'âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles est 16 ans.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

34. La loi constitutionnelle (969/1995) dispose que "tous les individus sont égaux devant la loi. Nul ne peut, sans raison valable, se voir appliquer un statut différent pour des raisons liées au sexe, à l'âge, à l'origine, à la langue, à la religion, à la conviction, à l'opinion, à l'état de santé ou à un handicap, ou pour toute autre raison relative à la personne". Le Code pénal prévoit des peines pour la discrimination et l'agitation ethnique et pour la participation à de telles infractions. Le Gouvernement a publié le 6 février 1997 une décision concernant des mesures administratives qui auront pour but d'inciter à la tolérance et de prévenir le racisme. Cette décision stipule que les autorités ont le devoir de combattre les actes racistes.

35. Dans le domaine de la protection sociale et de la santé, des efforts ont été faits afin d'inciter à la tolérance et de prévenir le racisme, notamment en inscrivant la promotion de la santé et du bien-être des minorités ethniques parmi les préoccupations politiques. La promotion de la santé et du bien-être des minorités ethniques finlandaises constitue un nouvel objectif en matière de protection sociale et de prévention sanitaire. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a la volonté d'atteindre cet objectif. Les risques menaçant le bien-être des minorités linguistiques et culturelles sont au coeur d'un programme national que le Gouvernement a adopté en vue d'assurer l'organisation des services de protection sociale et de santé pendant la période 1998-2001. Des projets dans le domaine de la protection sociale et de la santé (formation de personnes occupant des postes clefs, matériel pédagogique, séminaires) sont financés en partie par des fonds spécialement réservés à la promotion de la santé.

36. Le Ministère de l'éducation est conscient de ses responsabilités et de son influence potentielle particulière sur les attitudes racistes. La promotion de la tolérance et la prévention du racisme ont constitué deux des domaines clefs définis dans le plan d'action pour 1996, 1997 et 1998. Le principe fondamental de la politique de l'éducation est de garantir aux enfants immigrés l'accès aux services d'éducation dans des conditions d'égalité. Les enfants appartenant à une minorité ethnique ont le droit de grandir dans leur propre communauté culturelle et de devenir des membres actifs de cette communauté et de l'ensemble de la société finlandaise. Dans les domaines de la jeunesse et des sports, la prévention du racisme constitue l'un des objectifs fixés pour 1998 dans les accords conclus entre le Ministère de l'éducation et les provinces. Le Ministère tient compte des progrès de la tolérance ethnique pour allouer des subventions dans les domaines des sports, de la jeunesse et de la culture. Dans les domaines

de la jeunesse et des sports, les activités visant à développer la tolérance entre groupes raciaux ont bénéficié de l'appui financier de sources diverses.

37. L'action préventive contre le racisme et la promotion de la tolérance à l'égard des réfugiés et d'autres immigrants sont traitées dans la section A du chapitre VIII. D'après le Conseil consultatif des affaires roms (romaniasiaain neuvottelukunta), le nombre croissant d'enfants immigrés a permis d'atténuer les attitudes négatives des autres écoliers à l'égard des enfants roms et d'améliorer la pédagogie des enseignants s'occupant d'enfants issus de cultures différentes.

38. Égalité entre les sexes. L'égalité entre les sexes, qui est l'un des objectifs définis dans les programmes scolaires, est traitée dans la section B du chapitre VII.

39. L'Université d'Helsinki mène un projet de recherche portant sur la nationalité, les différences et la marginalité à l'école en fonction du sexe. Ce projet de recherche interculturelle comparative, qui est appuyé financièrement par l'Académie finlandaise, vise à analyser les différences et les similitudes entre garçons et filles à l'école. Il a été entrepris en parallèle avec des travaux de recherche mis sur pied au Royaume-Uni.

B. Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

40. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été reconnu dans la législation finlandaise dès le début des années 1980. À titre d'exemple, la loi sur la garde des enfants et le droit de visite (laki lapsen huollosta ja tapaamisoikeudesta 361/1983) et la loi sur la protection sociale de l'enfant (lastensuojelulaki 683/1983) reconnaissent ce principe. Leurs dispositions ont été décrites dans le rapport initial de la Finlande (par. 131 à 153). Les questions se rapportant à l'exécution des décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite sont également traitées à la section D du chapitre III.

41. Il a été signalé dans le rapport initial que la procédure prévue pour l'exécution de la loi sur la garde des enfants et le droit de visite soulevait un problème car elle protégeait davantage les droits des parents que ceux des enfants. La situation s'est améliorée à cet égard depuis la mise en oeuvre de la loi sur l'exécution des décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite, qui est entrée en vigueur en 1996 (laki lapsen huoltoja tapaamisoikeutta koskevan päätöksen täytäntöönpanosta 619/1996). Cette loi dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans les décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la question de la formation des travailleurs sociaux, qu'il faut améliorer en organisant des programmes de recyclage, en particulier en ce qui concerne l'application sans réserve des droits relatifs à la participation des enfants, à la lumière des articles 3 et 12 de la Convention. Le Comité a recommandé l'organisation périodique de cours de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, en particulier les travailleurs sociaux mais aussi les enseignants, les responsables de l'application des lois et les magistrats,

et l'inclusion d'un enseignement sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans leur programme de formation.

43. Le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) ont mis en oeuvre un programme expérimental de perfectionnement à l'intention des spécialistes de la protection de l'enfance, qui s'est terminé en décembre 1997. Au vu des bons résultats de ce programme, un projet similaire a été incorporé dans le programme d'études du Centre de formation permanente de l'Université d'Helsinki.

44. Depuis plusieurs années, le Ministère de la justice organise à l'intention des magistrats des tribunaux de district une formation de perfectionnement portant sur la prise des décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite. Des informations sur les droits de l'enfant sont également fournies dans le cadre de cette formation. En outre, le Ministère de la justice a organisé en 1997 et 1998 des séminaires portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant à l'intention des personnes qui participent à l'examen de cas relevant de la protection de l'enfance par les tribunaux administratifs. Les fonctionnaires chargés de soumettre les questions relevant de la protection de l'enfance au cabinet du médiateur parlementaire et au Ministère de la justice ont participé eux aussi à ces séminaires. Cette formation, qui a donné des résultats positifs, a pour but de former tous les fonctionnaires qui s'occupent de questions relevant de la protection de l'enfance dans les tribunaux administratifs.

45. En cas de contestation par les parties, les décisions relatives à la protection de l'enfant peuvent être soumises en appel à un tribunal administratif de comté. En pareil cas, un expert ainsi que deux juges et le membre du tribunal chargé de la présentation des dossiers participent à la prise de décision. Auparavant, l'expert participait uniquement à la prise des décisions concernant la prise en charge d'enfants ou leur placement dans un établissement de protection de remplacement mais il pourra, en vertu de l'amendement apporté en 1996 à la loi sur les tribunaux administratifs de comté (lääninoikeuslaki), participer également aux décisions tendant à limiter le droit de visite. La participation d'experts aux travaux des tribunaux administratifs de comté a donné de bons résultats : ils ont contribué à définir clairement l'intérêt supérieur des enfants et mis au point des méthodes spéciales pour consulter ces derniers sur les questions les concernant.

46. On a discuté de la question de savoir si, outre le magistrat et, le cas échéant, les membres non professionnels du tribunal, un expert devrait également participer à l'examen des questions concernant la garde des enfants et le droit de visite. Lorsque la Commission des lois du Parlement (lakivaliokunta) a examiné la loi sur l'application des décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite (619/1996), elle a été d'avis que la nécessité et la possibilité d'associer un expert aux travaux des tribunaux devraient être étudiées au moment de l'élaboration des mesures en faveur de l'enfance.

47. Un projet de loi (HE 50/1998) tendant à modifier la loi sur les étrangers a été soumis au Parlement en mai 1998. Il est proposé

de stipuler dans cette loi qu'une attention spéciale doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à son développement et à sa santé au moment de prendre des décisions fondées sur ladite loi.

48. Le groupe de travail des questions concernant les enfants (voir la section A du chapitre I) a estimé qu'il était nécessaire et urgent de promulguer des lois relatives à la représentation des enfants qui sont arrivés dans le pays sans être accompagnés d'un représentant légal. Un projet de loi (HE 66/1998) concernant l'intégration et l'accueil des demandeurs d'asile a été soumis au Parlement en mai 1998. Il comprend en outre des dispositions relatives à la représentation des enfants qui sont arrivés dans le pays sans être accompagnés d'un représentant légal (voir la section A du chapitre VIII).

49. Les nouvelles instructions concernant l'examen des demandes d'asile publiées par le Ministère de l'intérieur soulignent qu'il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

50. Des renseignements concernant les dispositions légales relatives à la mortalité infantile et à l'avortement ont été fournis aux paragraphes 154 à 157 du rapport initial. Des renseignements sur les services de protection de la mère et de l'enfant sont fournis dans la section B du chapitre VI du présent rapport.

51. Étant donné le faible taux de mortalité infantile et la situation sanitaire nationale satisfaisante, les accidents constituent probablement les menaces les plus graves pour la santé des enfants en Finlande. Plus d'un cas sur deux de décès parmi les personnes âgées d'un an à 19 ans est causé par un accident. Au cours des dix dernières années, le nombre d'accidents mortels enregistrés dans cette tranche d'âge a diminué d'environ 24 %. En 1995, quatre personnes sur 100 000 âgées de moins de 20 ans sont mortes accidentellement. Parmi les enfants, les décès par suite d'accidents ont généralement pour cause un accident de la circulation ou une noyade. Une étude a permis d'établir que les deux tiers des accidents frappant des enfants pourraient être évités. Pour prévenir les accidents, il importe d'améliorer la sécurité du cadre de vie ainsi que les moyens de contrôle.

52. Une méthode consistant à examiner cas par cas les décès accidentels et à aider les familles est en cours d'élaboration. Des normes de sécurité améliorant la protection des enfants sont appliquées dans les secteurs de la circulation, de la construction et de l'innocuité des produits. L'information de la mère et de l'enfant fait une place importante à la prévention des accidents. Ces dernières années, des informations sur les accidents spécialement conçues pour les enfants ont été diffusées dans les écoles et les crèches.

D. Opinions de l'enfant (art. 12)

53. Les décisions concernant la garde de l'enfant et le droit de visite sont probablement parmi les plus importantes au sujet desquelles les vues des enfants devraient être prises dûment en considération. La loi sur la garde

des enfants et le droit de visite stipule que le tribunal qui statue sur la garde et le droit de visite doit toujours s'enquérir des vœux de l'enfant dans toute la mesure du possible, compte tenu de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité, lorsque les parents sont en désaccord sur cette question et lorsque cela paraît nécessaire pour l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le Conseil de protection sociale doit, lorsqu'il entérine un accord conclu entre les parents, tenir compte de l'intérêt supérieur et des vœux de l'enfant. La disposition définissant le concept de droit de visite met elle aussi l'accent sur le rôle actif qui est reconnu à l'enfant en précisant que le droit de visite a pour but de garantir les droits de l'enfant, de préserver le droit de l'enfant de rester en contact avec le parent avec lequel il ne vit pas et de le rencontrer.

54. La loi sur l'exécution des décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite (619/1996) stipule, comme la loi précédemment en vigueur, qu'une décision relative à la garde et au droit de visite ne peut être appliquée contre le gré d'un enfant âgé de 12 ans. Même si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, ses vœux doivent être pris en considération s'il est suffisamment mûr pour exprimer son opinion. Il n'existe pas de limite légale en ce qui concerne l'âge où l'enfant peut être consulté. Un tribunal peut décider, lorsque cela est nécessaire, d'entendre un très jeune enfant. En vertu des amendements apportés à la loi 619/1996, une procédure de conciliation a été mise en place pour garantir une meilleure prise en considération des vues et de l'opinion de l'enfant dans les décisions concernant la garde et le droit de visite. Lorsque les compétences exercées auparavant par les huissiers en matière d'exécution ont été transférées aux tribunaux de district, les audiences orales ont remplacé la procédure antérieure qui était presque entièrement écrite. Ce changement a permis d'éliminer les problèmes liés à l'audition des témoins et le conciliateur peut maintenant participer activement à l'examen des cas.

55. Les organisations non gouvernementales ont émis des critiques, estimant qu'en dépit des protections légales, les vues de l'enfant n'étaient pas prises en considération dans la pratique lorsque leurs parents étaient en mauvais termes et ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur leurs droits respectifs. Les autorités ont tendance à considérer que l'opinion de l'enfant est généralement influencé par l'un de ses parents. Un enfant réticent peut se laisser convaincre de rencontrer l'un de ses parents s'il n'a pas des motifs suffisants de refuser de le faire. L'Association des familles monoparentales et des parents ayant la garde conjointe d'enfants estime que le petit nombre de cas à traiter (une cinquantaine de personnes réclament chaque année des mesures visant à assurer le respect de leur droit de visite) ne permet pas aux conciliateurs municipaux d'acquérir une expérience professionnelle suffisante en dépit du fait qu'il s'agit en l'occurrence de spécialistes nommés par les services de la protection sociale. L'Association a suggéré en conséquence de créer dans l'ensemble du pays quelques groupes de conciliateurs aux services desquels les municipalités pourraient faire appel en cas de besoin. Toutefois, l'étude effectuée par le Ministère de la justice pendant que la loi sur l'application de la loi sur la garde des enfants et du droit de visite (619/1996) était en cours d'élaboration a révélé que la méthode utilisée par les conciliateurs en matière de consultation de l'enfant était relativement cohérente. Dans presque tous les cas, ils avaient consulté l'enfant lorsque ce dernier

avait déjà 7 ans et ils avaient très souvent entendu des enfants âgés de 4 à 6 ans.

56. Il est proposé dans le projet portant amendement de la loi sur les étrangers d'incorporer dans cette loi une disposition stipulant que l'enfant doit être entendu à partir de l'âge de 12 ans et qu'il convient de prendre ses opinions en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité. Même un jeune enfant peut être entendu s'il est assez mûr pour que ses opinions soient prises en considération.

57. La loi sur l'orientation professionnelle a été remplacée par la loi sur les services de l'emploi (1005/1993) qui est entrée en vigueur en 1994. Cette loi dispose que les vues du mineur doivent être prises en compte aux fins de son orientation professionnelle. En outre, les décisions des services de l'emploi doivent respecter les besoins et la liberté de choix des usagers. Toute personne âgée de 15 ans peut signer et résilier un contrat d'emploi. Toutefois, le représentant légal d'un mineur âgé de moins de 18 ans peut résilier un contrat d'emploi signé par ce mineur si cela est nécessaire pour l'éducation, le développement ou la santé de l'intéressé.

58. En ce qui concerne l'éducation, les principes régissant les programmes scolaires des écoles primaires et des écoles secondaires du deuxième cycle sont en train de changer. Les leçons sont conçues de manière à offrir aux élèves davantage de possibilités de faire des études correspondant à leurs propres centres d'intérêt. Parallèlement, les professeurs vont jouer un rôle d'appui et d'orientation plus important auprès des élèves. C'est en partie à eux qu'incombe le soin d'aider les élèves à préparer leurs études futures et à apprendre à faire des choix. Les professeurs principaux dans les établissements secondaires jouent un rôle important en transmettant à qui de droit les vœux et les objectifs des élèves et en donnant des éclaircissements sur l'enseignement et l'éducation. Les enseignants ont également tendance à intervenir davantage dans l'orientation des études et l'aménagement du cadre éducatif. D'après un rapport d'évaluation de la réforme des programmes d'études des écoles primaires (Conseil national de l'éducation, 11/96), de nombreux enseignants continuent d'avoir du mal à adopter de nouvelles méthodes pédagogiques, notamment celles qui donnent aux élèves un rôle clef, qui privilégient la coopération ou qui mettent l'accent sur l'individualisation des programmes. La capacité des enseignants à mettre au point de nouvelles formes ou méthodes pédagogiques détermine dans une grande mesure la possibilité d'instaurer une pédagogie donnant aux élèves un rôle plus important et la rapidité avec laquelle les élèves adoptent ces formes ou méthodes d'enseignement. Toutefois, on a d'ores et déjà constaté que la réforme des programmes scolaires avait eu des effets très positifs.

IV. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Droit d'avoir un nom et une nationalité (art. 7)

59. Tout citoyen finlandais doit avoir un nom et un prénom (loi No 694/1985 sur les noms patronymiques). Les parents doivent inscrire leur enfant au registre de l'état civil. Les noms enregistrés à cette occasion ne peuvent pas être changés si ce n'est conformément à une procédure prévue par la loi.

Les règles applicables en matière de détermination du nom et d'enregistrement ont été examinées dans le rapport initial (par. 180 à 189).

60. Un enfant peut acquérir la nationalité finlandaise par la naissance, par la légitimation, par décret ou par suite d'une demande (dans ce dernier cas, il l'acquiert généralement en même temps que l'un de ses parents qui est lui-même demandeur. La nationalité finlandaise s'acquiert à la naissance si la mère est citoyenne finlandaise ou si le père est un citoyen finlandais marié à la mère. La nationalité est aussi conférée à l'enfant né en Finlande s'il ne reçoit pas une autre nationalité à la naissance.

61. Le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi sur l'emploi des cellules reproductrices et des embryons dans le traitement de la stérilité et un autre projet de loi tendant à modifier la loi sur la paternité (proposition faite en groupe de travail, le 14 octobre 1997). Étant donné qu'un nombre important d'enfants naissent chaque année grâce au traitement de la stérilité, il a été jugé nécessaire de réglementer cette activité par voie législative afin de définir un cadre éthique et juridique viable. L'amendement proposé a pour but de faire en sorte que chaque nouveau-né ait un père légal. Le Ministère de la justice compte déposer le projet de loi en question en 1998.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

62. Le changement du nom d'une personne ne peut être obtenu que pour les motifs prévus par la loi. Les autorités provinciales compétentes statuent sur les demandes présentées par des personnes inscrites à l'état civil.

63. Un mineur perd la nationalité finlandaise s'il obtient la nationalité d'un autre pays par suite de la présentation d'une demande ou par une voie similaire. Il la perd aussi s'il acquiert la nationalité d'un autre pays en même temps que ses deux parents (ou un seul d'entre eux) qui exercent l'autorité parentale. Toutefois, un mineur ne peut perdre la nationalité finlandaise si cette perte a pour conséquence de faire de lui un apatride.

64. En matière d'adoption, la législation finlandaise est régie par le principe de l'adoption plénière, qui entraîne la rupture des droits et devoirs des parents biologiques à l'égard de l'enfant et celle des liens juridiques entre ces derniers et l'enfant au moment de l'adoption. En cas d'adoption internationale, l'enfant est déclaré officiellement de nationalité finlandaise après confirmation de l'adoption.

65. Le droit d'un enfant adopté d'obtenir des renseignements sur ses parents biologiques a été amélioré par l'amendement de 1996 à la loi sur l'adoption. Les services municipaux de protection sociale, les bureaux d'adoption et les fournisseurs de services doivent conserver pendant au moins 100 ans les documents concernant l'enfant adopté, ses parents biologiques et ses parents adoptifs, qui ont été établis ou reçus en liaison avec une procédure d'information relative à une adoption ou avec une adoption internationale. L'enfant adopté ainsi que ses représentants légaux et ses descendants ont le droit de consulter ces documents et, par conséquent, d'obtenir des renseignements sur sa famille biologique. L'accès à ces renseignements peut être néanmoins refusé s'ils risquaient de mettre en danger la santé ou le

développement de l'enfant adopté ou d'être préjudiciables aux intérêts de cet enfant ou à d'autres intérêts privés.

C. La liberté d'expression (art. 13)

66. La Loi constitutionnelle garantit à tous la liberté d'expression, laquelle comprend la liberté d'émettre des opinions, de participer à des débats publics, d'assurer le développement et la diversité des médias et de critiquer publiquement les autorités. La protection de l'enfance est garantie par les dispositions donnant au Parlement la possibilité de promulguer des textes de loi tendant à restreindre la diffusion de films et d'émissions.

67. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux visent toutes les personnes sans aucune exception concernant l'âge, sauf en ce qui concerne le droit de vote : toute personne a le droit de voter si elle avait 18 ans révolus dans l'année précédant l'élection.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

68. En ce qui concerne la réforme des droits fondamentaux, la disposition constitutionnelle relative à la liberté de religion a été modifiée par un amendement reconnaissant aux non-citoyens le droit à la liberté de conscience et de religion. Cette liberté comprend le droit de professer et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer ses convictions et celui d'appartenir ou non à une communauté religieuse. Nul n'a l'obligation de participer à des activités religieuses contraires à ses convictions (art. 9 de la Loi constitutionnelle).

69. La loi sur la liberté de religion définit le concept de liberté religieuse de façon plus détaillée et permet également de déterminer la communauté religieuse de l'enfant. Ces dispositions ont été présentées dans le rapport initial (par. 220 à 232).

70. L'enseignement religieux dans les écoles est régi par la loi sur les écoles polyvalentes et la loi sur la liberté de religion. Les écoles polyvalentes dispensent un enseignement religieux conforme à l'appartenance religieuse de la majorité des élèves, à savoir l'Église évangélique luthérienne. L'enseignement religieux est obligatoire pour les enfants qui sont membres de cette communauté religieuse. Ceux qui n'en sont pas membres ou qui appartiennent à d'autres communautés religieuses sont dispensés de l'enseignement religieux si leur représentant légal le demande. Si un minimum de trois enfants appartenant à la même communauté religieuse, qui ne reçoivent pas un enseignement religieux dispensé par l'Église évangélique luthérienne ou l'Église orthodoxe, ont été dispensés de l'enseignement religieux, ils ont le droit de recevoir un enseignement portant sur des questions éthiques, morales et philosophiques s'apparentant à une formation religieuse, sans se rattacher pour autant à une religion donnée.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

71. En application de la réforme des droits fondamentaux, la protection constitutionnelle de la liberté d'association et de réunion a été élargie afin de donner à chacun le droit de tenir des réunions et d'organiser des

rassemblements et des manifestations de protestation sans autorisation préalable, ainsi que celui d'y participer. Il n'existe aucune restriction au motif de l'âge.

72. Les dispositions contenues dans la loi sur les réunions publiques et la loi sur les associations, telles qu'elles ont été présentées aux paragraphes 235 et 236 du rapport initial, sont encore en vigueur.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

73. La protection constitutionnelle de la vie privée, prévue dans la Loi constitutionnelle telle qu'amendée, couvre le droit de chacun à l'inviolabilité de la vie privée, à l'honneur et à la paix à son domicile, conformément aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. La protection des communications confidentielles a été étendue à toutes les formes de communication liées au progrès technique. Aucune condition d'âge n'est prévue pour l'application de cette disposition constitutionnelle.

74. L'objectif primordial de la disposition susmentionnée est de protéger le contenu des messages confidentiels. Seule est illégale l'écoute d'une conversation confidentielle à l'aide de dispositifs techniques. Ainsi, la loi ne protège pas une conversation qui se déroule à portée de voix d'étrangers.

75. Les dispositions du Code pénal relatives aux infractions concernant les données et les communications (art. 38) ont été modifiées en 1995. Le Code pénal punit notamment toute violation du secret des communications, y compris de celles d'un mineur. Il a été ajouté à la loi sur la garde des enfants une disposition stipulant que le représentant légal d'un enfant peut, sans le consentement du mineur concerné, lire des lettres qui sont adressées à ce dernier s'il y a des raisons de penser, au vu du nom de l'expéditeur ou d'autres indices similaires, que ces lettres traitent d'une question dont le représentant légal devrait prendre connaissance. Les parents sont donc tenus aussi de respecter l'inviolabilité de la correspondance de l'enfant.

G. Accès à l'information (art. 17)

76. La télévision et les enfants. D'après une estimation faite en 1997, les différentes chaînes de télévision touchent chaque jour 60 % des enfants âgés de 3 à 9 ans et 64 % de ceux de 10 à 14 ans. Les enfants âgés de 3 à 9 ans regardent en moyenne la télévision pendant 63 minutes et des films vidéo pendant 24 minutes. Les enfants âgés de 10 à 14 ans passent 95 minutes à regarder la télévision et 11 minutes à regarder des films vidéo. Le temps consacré par les enfants à la télévision ne représente que la moitié de la moyenne nationale générale. Les enfants de moins de 10 ans regardent principalement des émissions pour enfants, tandis que les plus âgés préfèrent les films de fiction et les feuilletons.

77. Les quatre chaînes de télévision du pays diffusent des émissions pour enfants. La Société de diffusion finlandaise (YLE) diffuse sur TV 1 des émissions destinées aux adolescents. Les émissions destinées à des enfants de différentes tranches d'âge représentent une partie importante des programmes de la section des émissions en suédois de la Société de diffusion finlandaise (la chaîne FST qui diffuse sur TV 1 et TV 2).

78. D'après les statistiques des médias finlandais, les émissions destinées aux enfants ont représenté 7 % de l'ensemble des émissions diffusées en 1996 par la Société de diffusion finlandaise et 5 % des émissions de la chaîne privée MTV3. Il n'existe pas de statistiques sur les émissions de la nouvelle chaîne, Channel 4. Les émissions destinées aux enfants représentent 10 % de la production de la Société de diffusion finlandaise.

79. En décembre 1995, Journée internationale de la télévision pour enfants, la Société finlandaise de télévision a signé une déclaration sur les droits de l'enfant en matière de télévision, élaborée à l'occasion du Sommet mondial sur la télévision et les enfants, par laquelle a été créée une fondation pour la diffusion d'émissions pour enfants qui soient d'excellente qualité et tiennent compte de l'environnement des enfants.

80. Bibliothèques. Un projet d'amendement de la loi sur les bibliothèques a été soumis au Parlement en octobre 1997. Il a pour but de promouvoir l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des bibliothèques et à des services d'information modernes et de bonne qualité, indépendamment du lieu de résidence ou des moyens financiers. Comparé à ceux d'autres pays, le réseau finlandais de bibliothèques municipales est de bonne qualité et efficace. Les services bibliothécaires sont répartis de façon assez équitable compte tenu du fait que la population est assez clairsemée. En 1997, il existait 992 bibliothèques municipales et 210 bibliobus. Chaque usager a emprunté en moyenne une vingtaine de livres.

81. Les bibliothèques sont des centres où l'on trouve des ouvrages littéraires et du matériel audiovisuel. L'objectif est d'en faire progressivement des centres d'accès numérique à la culture et à l'information, dont les services pourraient être utilisés comme des livres. Les bibliothèques mettent des services numériques à la disposition des personnes qui n'ont pas à leur domicile le matériel et les logiciels nécessaires. Elles aident en outre les usagers à utiliser les services Internet.

82. Les services bibliothécaires font partie des services de base offerts par les municipalités, lesquelles en assumeront l'administration dès que la loi sur les bibliothèques telle que modifiée sera entrée en vigueur. Les municipalités recevront de l'État des subventions en faveur de la création de services bibliothécaires, au prorata de leur population. Les services bibliothécaires sont fournis gratuitement aux usagers.

83. Livres faciles à lire. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture encourage les spécialistes à écrire et publier des livres ayant un contenu et une structure simples. De tels ouvrages sont nécessaires par exemple aux personnes ayant des difficultés de lecture, à certains groupes de personnes handicapées et d'immigrants. En 1997, 150 000 markkaa ont été alloués à ce programme. En 1998, cette somme a été portée à 250 000 markkaa, dont une partie était réservée expressément à la publication de livres pour enfants.

84. Réseau électronique scolaire. L'objectif fixé dans le domaine de l'éducation et de la recherche est de faire en sorte qu'en l'an 2000, les élèves sortant des écoles polyvalentes soient capables d'utiliser les outils

les plus importants, d'envoyer des messages et de faire des recherches d'information sur les réseaux électroniques, et de tirer parti des techniques modernes d'information dans leurs études et dans la vie quotidienne. En ce qui concerne le cycle secondaire supérieur, l'objectif est de faire en sorte que les élèves terminant leurs études aient adopté les techniques modernes d'information dans leurs études, au travail et dans la vie quotidienne. On accorde une attention particulière à l'égalité entre les sexes. En Finlande, presque toutes les écoles primaires et secondaires des premier et deuxième cycles peuvent accéder à différentes bases de données par des réseaux électroniques. Ces réseaux offrent également aux écoliers des services traitant de questions importantes telles que la politesse, la tolérance, la lutte contre la drogue et l'indiscipline à l'école.

85. Accès à d'autres informations. Afin de garantir que les jeunes aient accès à l'éducation sexuelle en fonction de leur maturité, le Ministère des affaires sociales et de la santé adresse à tous les jeunes âgés de 16 ans une brochure traitant de la sexualité des adolescents.

86. Matériel préjudiciable aux enfants. Depuis que l'utilisation des services Internet s'est répandue largement en Finlande, l'accès des mineurs à des produits susceptibles de nuire à leur développement (présentation de scènes violentes et pornographiques) fait l'objet d'une attention particulière. À cet égard, la Finlande a repris un principe de l'Union européenne selon lequel la façon la plus efficace de protéger les mineurs est de promouvoir l'autoréglementation des producteurs et d'inciter les sociétés d'édition de logiciels à améliorer les dispositifs techniques permettant de restreindre l'accès des jeunes à des produits qui pourraient leur être néfastes.

87. Minorités. Les enfants appartenant à des minorités ont accès à tous les services d'information disponibles en Finlande. Toutefois, très peu de documents sont disponibles par exemple en langue rom. En outre, rares sont les documents en finnois ayant pour but de faciliter la compréhension de la culture des Roms et d'en présenter les aspects positifs. Un guide sur les Roms et les services sanitaires destiné au personnel médical a été publié en 1994 (deuxième édition révisée publiée en 1998). Un manuel scolaire d'enseignement de la langue rom pour débutants a été publié et d'autres ouvrages portant sur la culture rom ont été élaborés à l'intention des écoles. Un centre d'éducation pour les Roms a produit un film vidéo sur les enfants roms et publié un recueil de chants et une cassette en langue rom. La traduction de chants populaires roms commencera bientôt, avec l'appui financier de l'Union européenne.

88. En ce qui concerne la réalisation des objectifs ethniques et culturels du peuple sami, le Parlement sami considère que différents services, tels que les services en langue sami destinés aux enfants, les crèches, les émissions de radio et de télévision et d'autres services culturels destinés aux enfants sont insuffisants.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

89. La peine capitale a été abolie en 1949 en Finlande pour les crimes commis en temps de paix, et en 1972, pour tous les crimes. L'interdiction de la peine capitale qui a été incorporée dans la législation finlandaise et confirmée par la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et par le Protocole No 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, a été également incorporée dans la Loi constitutionnelle modifiée, ce qui lui donne une autorité particulière dans la législation nationale.

90. L'interdiction de la torture et des traitements dégradants a été également incorporée dans la Loi constitutionnelle, conformément aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Elle vise toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont interdites en toutes circonstances.

91. L'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels et inhumains est stipulée par les dispositions de la loi sur les étrangers portant sur le refus d'admission dans le pays et l'expulsion. Une personne qui demande l'autorisation d'entrer dans le pays ne peut pas être renvoyée dans son pays d'origine et une personne résidant dans le pays ne peut pas être expulsée vers un endroit où elle risquerait de faire l'objet de traitements inhumains ou de persécutions ou à partir duquel elle pourrait être renvoyée dans un tel endroit.

V. MILIEU FAMILIAL ET FOYER DE SUBSTITUTION

A. Conseils donnés par les parents (art. 5)

92. Les parents qui exercent l'autorité parentale sur leurs enfants ont l'obligation de répondre à leurs besoins physiques et psychologiques. La loi sur la protection de l'enfance stipule que les services de protection sociale et de soins médicaux, d'éducation et autres services des municipalités destinés aux enfants, aux adolescents et aux familles ayant des enfants à charge doivent être conçus de façon à aider dans leur tâche les personnes qui élèvent des enfants.

93. Des renseignements concernant les services de protection de la mère et de l'enfant sont fournis dans la section B du chapitre VI.

94. Le conseil de protection sociale ne peut prononcer la prise en charge d'un enfant que lorsqu'il y a défaut de soins ou d'autres situations au domicile de l'enfant mettant sérieusement en danger la santé ou le développement de ce dernier, conformément aux motifs prévus par la loi. En pareil cas, le conseil peut décider de ce qui concerne la garde, l'éducation, la supervision et d'autres aspects du bien-être de l'enfant, en s'efforçant toutefois d'agir en coopération avec les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale. Le fait de prononcer la prise

en charge d'un enfant ne diminue pas le statut d'un parent en tant que titulaire de l'autorité parentale.

B. Responsabilités parentales (art. 18)

95. Une disposition de la loi sur la garde des enfants et le droit de visite (361/1983) définit la garde de l'enfant en soulignant que les titulaires de l'autorité parentale doivent tenir compte des besoins individuels et des vœux de l'enfant. La loi dispose que les parents sont en premier lieu ceux qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et qui sont donc responsables de son éducation et de son développement. Elle dispose que si les parents ne sont pas mariés, c'est la mère qui assure la garde de l'enfant. La garde de l'enfant peut être confiée à l'un des parents en vertu d'un accord entre ces derniers ou sur décision judiciaire, notamment en cas de divorce. Les parents d'un enfant né hors mariage peuvent obtenir la garde conjointe de cet enfant. Lorsqu'un enfant vit avec l'un de ses parents, le droit de visite de l'autre parent doit être défini. Les dispositions relatives à la garde et au droit de visite doivent être appliquées afin de permettre à l'enfant de maintenir des liens positifs et étroits avec ses deux parents. À l'heure actuelle, il est chose courante de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale même après un divorce et même si l'enfant vit avec l'un des deux parents.

96. La culture rom met l'accent sur la responsabilité primordiale de la mère dans l'éducation de l'enfant et, simultanément, sur la participation de la famille tout entière aux soins et à l'éducation de ce dernier. Toutefois, en cas de divorce, l'accent est mis sur la responsabilité du père et le fait que l'enfant fait partie de sa famille paternelle. Les décisions prises par les familles roms concernant la garde des enfants ne sont donc pas toujours compatibles avec les principes du droit finlandais ou avec la loi sur la garde des enfants et le droit de visite qui stipule que toute décision concernant la garde doit avoir pour but de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de sa situation personnelle. Lorsqu'un arrangement amiable conclu entre parents roms concernant la garde d'un enfant est soumis à un tribunal ou au conseil de protection sociale, ces instances vérifient, conformément à la loi, si l'arrangement en question protège l'intérêt supérieur de l'enfant. Si tel n'est pas le cas, elles ne l'entérinent pas. Il a été proposé d'incorporer un élément concernant les femmes roms dans le programme gouvernemental concernant l'égalité, afin que les questions concernant la garde, par exemple, soient examinées dans un contexte d'égalité. S'il était appliqué, ce programme contribuerait aussi à améliorer la situation des enfants.

97. La responsabilité d'élever un enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux personnes qui exercent l'autorité parentale. Les parents sont aidés dans cette tâche par les crèches municipales, les centres préscolaires et les écoles. Ces dernières doivent s'efforcer de travailler en coopération étroite avec les familles et les aider à élever les enfants. Les enfants et leurs parents ont le droit de donner leur avis si les enfants doivent changer d'école ou s'ils ont des difficultés à s'adapter au règlement scolaire. Les parents peuvent aussi influencer sur l'exercice des droits de leurs enfants par le biais du conseil d'administration de l'établissement ou de l'association des parents d'élèves.

Le service social de l'établissement a l'obligation de rechercher avec les familles des moyens de venir en aide aux enfants ou aux adolescents en cas de problèmes au sein de la communauté scolaire.

98. D'autres services d'appui aux personnes élevant des enfants, notamment des mesures de protection en faveur des enfants, ont été passés en revue dans le rapport initial (par. 261 à 277). Des renseignements concernant les crèches et garderies sont fournis dans la section C du chapitre VI du présent rapport.

99. L'objectif de la nouvelle loi sur l'application des décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite (619/1996) est de faciliter l'application des décisions judiciaires ou accords amiables concernant la garde ou le droit de visite, selon les modalités prévues dans la décision ou l'accord en question. La réforme a spécialement pour but de développer la procédure de conciliation qui doit être mise en oeuvre pendant l'examen judiciaire des différends liés à l'exercice du droit de visite. Des conciliateurs spécialisés ont pour mission d'inciter les parents à appliquer les dispositions des décisions judiciaires ou accords amiables concernant la garde et le droit de visite.

C. Séparation des enfants et des parents (art. 9)

100. Les dispositions de la loi sur la protection des enfants, de la loi sur l'adoption et de la loi sur la garde des enfants et le droit de visite, telles qu'elles ont été présentées dans le rapport initial de la Finlande, (par. 278 à 287), sont encore en vigueur.

101. La loi sur la garde des enfants et le droit de visite a été modifiée en 1994 par des dispositions supplémentaires concernant le règlement des conflits de lois. Pour l'essentiel, la garde des enfants est régie par la loi de l'État dans lequel l'enfant réside habituellement.

102. La loi sur l'exécution des décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite (619/1996) a pour but de développer la procédure de conciliation et de garantir ce faisant qu'il soit mieux tenu compte de l'opinion de l'enfant (voir la section D du chapitre III).

103. Le nombre d'enfants placés en dehors de leur famille a augmenté régulièrement dans les années 1990, passant de 8 724 enfants en 1991 à 11 198 en 1996. Un enfant qui est placé hors de sa famille pour la première fois fait l'objet d'une mesure d'assistance sans prise en charge. Ultérieurement, le placement familial peut être complété par une prise en charge. Le nombre des foyers de protection de l'enfance assurant une prise en charge 24 heures sur 24 a régulièrement augmenté en même temps que leur capacité d'accueil diminuait. En 1995, il en existait 242 dont plus de la moitié offraient moins de 10 places. Plusieurs ont changé leur mode de fonctionnement afin d'assurer non seulement une prise en charge 24 heures sur 24, mais aussi une prise en charge partielle qui peut consister à fournir des services sociaux aux familles. Le cas échéant, ils peuvent faciliter ou organiser l'accueil par des foyers d'hébergement ou de protection.

104. Le programme national adopté par le Gouvernement pour la période 1998-2001 souligne, entre autres, qu'il faudrait mettre l'accent dans

le domaine de la protection sociale et de la politique sanitaire sur le bien-être des enfants et des adolescents. De plus, la stratégie préventive mise en oeuvre dans ce domaine par le Ministère des affaires sociales et de la santé visait notamment à assurer le développement harmonieux des enfants et des adolescents et à prévenir l'exclusion sociale.

105. Le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) a entrepris un projet quinquennal (1997-2001) concernant la prise en charge des enfants, afin d'examiner et d'élaborer des méthodes de travail dans le domaine de la protection de l'enfance. Le Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Association finlandaise des collectivités locales et régionales et plusieurs villes participent à ce projet. À l'occasion de son lancement, le Centre a organisé un séminaire de deux jours à Helsinki, en septembre 1997. Quelque 300 spécialistes de la protection sociale y ont participé.

106. Des fonds provenant des bénéfices d'une association nationale de machines à sous (Raha-automaattiyhdistys-RAY) sont versés aux organisations non gouvernementales. En 1997, un montant de plus de 114 millions de markkaa a été alloué à l'action en faveur de l'enfance. Les principaux bénéficiaires en sont la protection de l'enfance, notamment la prévention de l'exclusion sociale des enfants et des familles avec enfants, le perfectionnement professionnel des spécialistes de la protection de l'enfance, la réinsertion des familles, le bénévolat et les camps de vacances pour enfants.

107. Depuis 1984, il est possible de maintenir l'autorité parentale conjointe en cas de divorce ou de prononcer cette mesure même si les parents ne sont pas mariés. La loi n'exige pas que les parents vivent ensemble mais le fait est que les enfants ne voient pas souvent le parent avec lequel ils ne vivent plus. L'Association des familles monoparentales et des parents ayant la garde conjointe d'enfants estime qu'une petite partie seulement des enfants de parents divorcés passent des périodes de temps importantes avec un de leurs parents et que plus de la moitié de ces enfants sont rejetés à des degrés divers par ce parent. Cet état de fait est peut-être dû à l'attitude des parents mais aussi à des causes concrètes. Il faudrait contribuer à ce que les conditions soient plus favorables aux rencontres entre l'enfant et le parent avec qui il ne vit plus, et, par exemple, aider les personnes assujetties au paiement d'une pension alimentaire pour enfant en tenant compte des enfants dans le calcul de l'allocation-logement. Il faudrait aussi créer des lieux de rencontre où les personnes incapables de s'occuper d'un enfant pourraient bénéficier des conseils de spécialistes ou de bénévoles et faire prendre conscience aux parents qui rencontrent périodiquement un enfant ne vivant pas avec eux de l'importance de ces rencontres pour le développement de l'enfant.

D. Réunification familiale (art. 10)

108. La loi sur les étrangers contient une disposition sur la réunification familiale stipulant qu'un permis de résidence peut être délivré pour une durée déterminée dans le cas où un membre de la famille immédiate vit en Finlande. En règle générale, on entend par membre de la famille immédiate les membres de la famille dite nucléaire, à savoir les parents et les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité.

109. Un projet d'amendement tendant à modifier la loi sur les étrangers a été déposé au Parlement en mai 1998. Il est proposé d'aligner cette loi sur la pratique en vigueur et de la remanier. Il est proposé d'incorporer dans la loi des définitions plus précises des membres de la famille et des dispositions sur les conditions exigibles pour l'octroi d'un permis de résidence demandé, en raison de liens familiaux, par une personne vivant à l'étranger et sur la procédure de présentation des demandes de permis de résidence fondées sur l'existence de liens familiaux. Toute décision prise en réponse à une demande de permis de résidence présentée à ce titre est susceptible d'appel.

E. Déplacements et non-retour illicites (art. 11)

110. En 1994, la Finlande a adhéré à la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement de la garde des enfants (SopS 56/1994), adoptée à Luxembourg le 20 mai 1980, et à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants (SopS 57/1994), adoptée à La Haye, le 25 octobre 1980. Auparavant, la loi sur la garde des enfants et le droit de visite avait été modifiée par de nouvelles dispositions concernant les conflits de lois qui portaient notamment sur la compétence du tribunal, la reconnaissance et l'exécution des décisions. Des dispositions concernant le retour d'enfants conformément à la Convention de La Haye et d'autres concernant la procédure applicable afin d'assurer l'exécution d'une décision prononcée à l'étranger et le retour d'enfants ont été incorporées dans la loi.

111. La loi telle qu'amendée et le décret sur l'exécution des décisions concernant la garde des enfants et le droit de visite sont entrés en vigueur le 1er décembre 1996 (voir la section D du chapitre III). Les mesures d'exécution ont été complétées par une disposition habilitant les tribunaux à exiger que la personne qui réclame l'exécution du droit de visite remette au magistrat compétent son propre passeport valide et celui de l'enfant concerné pour la durée de la visite. Afin d'empêcher le transfert illicite d'un enfant dans un pays étranger, le tribunal peut ordonner aux services de protection sociale de placer temporairement cet enfant dans un établissement appartenant à l'État, à une municipalité ou à un conseil municipal paritaire, ou dans un autre établissement de protection approprié. Depuis l'amendement apporté au Code pénal en 1995, il est possible de condamner un parent, un représentant légal ou un autre proche qui prend arbitrairement en charge un enfant âgé de moins de 16 ans.

112. L'association "Enfants kidnappés", composée de parents d'enfants enlevés, estime qu'il importe que les autorités compétentes prennent des mesures préventives supplémentaires et elle espère surtout que les services de protection sociale et la police participeront plus activement au règlement des différends concernant la garde d'un enfant lorsqu'il existe visiblement un risque d'enlèvement. Il est souvent difficile à un parent ayant perdu un enfant d'engager sans délai dans un pays étranger une procédure concernant la garde de l'enfant. La loi sur l'assistance juridique publique, qui est entrée en vigueur le 1er juin 1998, remédie à ce problème en permettant d'octroyer une assistance juridique pour une procédure qui aura lieu à l'étranger. La demande d'assistance juridique est examinée par le Ministère de la justice qui peut décider que les frais seront remboursés par l'État,

lorsqu'une telle mesure est réellement justifiée au vu des particularités de l'affaire. Le projet de loi prévoit par exemple que l'enlèvement constitue un motif justifiant l'octroi d'une assistance juridique.

113. Le Ministère de la justice est l'autorité centrale prévue dans les conventions susmentionnées. Dans le cas où un État non partie aux conventions est concerné, le Ministère des affaires étrangères et la mission diplomatique concernée mettent tout en oeuvre afin de parvenir à une solution. La nouvelle loi sur les délégations consulaires, qui est en cours d'élaboration, comprendra des dispositions définissant les mesures que peut prendre la mission diplomatique concernée afin d'assurer le retour d'un enfant enlevé. Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice ont créé en 1997 un groupe de travail chargé de déterminer les moyens de traiter plus efficacement les affaires d'enlèvement.

114. Il ne se produit qu'un petit nombre d'enlèvements chaque année (enfants transférés hors de Finlande) et aucun pays n'apparaît comme une destination particulièrement fréquente. L'année dernière quatre cas d'enlèvement dans lesquels l'enfant avait été transféré en Russie par le parent non finlandais ont été enregistrés, ce qui semble indiquer qu'il est nécessaire d'envisager des accords bilatéraux qui permettraient de traiter de telles questions. La Finlande observe attentivement les résultats de l'application d'accords bilatéraux en Suède et en Norvège.

F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

115. La loi sur les pensions alimentaires des enfants définit la responsabilité des parents concernant l'entretien de l'enfant. Cette question est traitée de façon plus détaillée à la section D du chapitre VI.

116. La Finlande est partie aux conventions suivantes concernant le recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger :

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, adoptée à New York, le 20 juin 1956 (SopS 37/1962);

Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, adoptée à La Haye, le 15 avril 1958 (SopS 41-42/1967);

Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, adoptée à La Haye, le 2 octobre 1973 (SopS 35/1983);

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, adoptée à Lugano, le 16 septembre 1988 (SopS 43-44/1993).

117. Un accord concernant le recouvrement des pensions alimentaires été signé entre la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark à Oslo, le 23 mars 1962 (SopS 7-8/1963).

118. La Finlande est également partie aux accords et arrangements bilatéraux suivants qui améliorent le recouvrement des pensions alimentaires :

Accord entre la Finlande et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière civile (SopS 17/1988);

Accord entre la Finlande et la province de l'Ontario sur l'exécution mutuelle des décisions en matière de pensions alimentaires (SopS 33/1990);

Accord entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique sur l'exécution mutuelle des décisions en matière de pensions alimentaires (SopS 57/1996).

G. Enfants privés de milieu familial (art. 20)

119. Les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance, qui ont été examinées aux paragraphes 295 à 302 du rapport initial, sont encore en vigueur.

120. Pendant ses travaux, le Groupe de travail de l'enfance (voir la section A du chapitre I) a fait observer qu'il était possible que des enfants étrangers ne bénéficient pas de la protection fournie par les services de protection de l'enfance pendant qu'ils attendent qu'un permis de résidence leur soit délivré par les services d'immigration. Dans ce type de situation, les autorités sont réticentes à prendre des mesures de protection les amenant à s'ingérer dans les affaires familiales d'enfants appartenant à une culture étrangère. Le Groupe de travail a souligné dans son rapport que même les enfants étrangers ont le droit de bénéficier de la protection de l'enfance prévue dans la législation finlandaise. Son rapport sera communiqué à toutes les municipalités et à tous les gouvernements provinciaux ainsi qu'aux services de protection de l'enfance.

121. Des renseignements sur le projet entrepris par le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé sont fournis à la section C du chapitre V du présent rapport.

122. La question du placement des réfugiés et des demandeurs d'asile mineurs est traitée au paragraphe 1 de la section A du chapitre VIII.

H. L'adoption (art. 21)

123. La législation finlandaise est fondée sur le principe de l'adoption plénière. L'adoption met fin à tous les droits et devoirs des parents biologiques et les remplace par ceux des parents adoptifs. Par suite de l'adoption, l'enfant fait juridiquement partie intégrante de sa nouvelle famille.

124. En 1997, la Finlande a adhéré à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale adoptée à La Haye, le 29 mai 1993 (SopS 29/1997). À cette occasion, la législation nationale a été mise en conformité avec les dispositions de la Convention. Les principes régissant l'adoption - l'intérêt supérieur de l'enfant, le

consentement des parents biologiques, la consultation de l'enfant et la prévention de l'exploitation de l'adoption à des fins commerciales - sont encore en vigueur tels qu'ils sont présentés dans le rapport initial de la Finlande (par. 303 à 310). Étant donné que la loi de 1985 sur l'adoption contenait également des dispositions concernant les agences internationales d'adoption, l'adhésion de la Finlande à la Convention n'a pas nécessité d'amendements législatifs importants en matière d'adoption internationale.

125. L'adoption internationale s'est développée régulièrement ces dix dernières années. En 1997, 192 enfants sont arrivés en Finlande dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale contre 45 en 1987. Le nombre d'enfants adoptés provenant de l'étranger est néanmoins relativement faible par rapport au nombre de pays accueillant des enfants adoptés. Chaque année sont enregistrés environ 200 cas d'adoption dans lesquels les parents biologiques sont des citoyens finlandais. La plupart ont lieu au sein même de la famille. Étant donné que tous les enfants naissant en Finlande et ayant besoin de parents adoptifs peuvent être adoptés dans le pays, la Finlande ne participe à l'adoption internationale qu'à titre de pays d'accueil.

I. Examen périodique du placement de l'enfant (art. 25)

126. Les dispositions de la loi et du décret sur la protection de l'enfance, telles qu'elles ont été présentées aux paragraphes 319 et 320 du rapport initial, sont encore en vigueur.

J. Brutalités et négligences (art. 19), réadaptation et réinsertion (art. 39)

127. Quoique le châtiment corporel des enfants soit interdit en Finlande et que la violence soit généralement réprouvée, les hôpitaux enregistrent chaque année 40 à 50 cas de violences contre des enfants.

128. Les violences physiques contre les enfants se produisent principalement dans les familles, ce qui les rend difficiles à détecter. Au cours des 25 dernières années, il y a eu environ 300 cas dans lesquels des violences ont été la cause certaine ou probable de la mort d'enfants, sachant que ces violences ont été commises dans 94 cas par l'un des parents. On sait que la violence familiale est un phénomène assez fréquent et que, lorsqu'elle est constante, ce sont généralement les enfants qui en sont les victimes. Environ 10 % des accidents ont une cause naturelle et 80 % des décès d'enfants âgés de moins de 2 ans causés par un traumatisme sont dus à des coups et blessures.

129. La majorité des victimes de violences graves sont de jeunes enfants. Les coups sont la cause de 80 % des fractures des os longs chez les jeunes enfants (enfants de moins d'un an) et de 95 % des lésions cérébrales.

130. Le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) sont en train d'élaborer un projet concernant la prévention des violences contre les femmes couvrant la période 1997-2002. Ce projet portera également

sur la violence familiale et reflétera dûment la situation des enfants dans des statistiques.

131. Les coups sont sans doute du ressort des services de protection de l'enfance mais les services de santé ont aussi un rôle à jouer en matière de diagnostic et de traitement. À l'automne de 1997, le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES), le département de pédiatrie de l'hôpital de l'Université d'Helsinki et le Service de l'éducation du Bureau de la protection sociale et de la santé de la ville d'Helsinki ont organisé un séminaire sur les violences contre les enfants.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Les enfants handicapés (art. 23)

132. Programme d'action sur la politique relative à l'invalidité. Le Conseil national des handicapés est un organe dépendant du Ministère des affaires sociales et de la santé, chargé de promouvoir la coopération entre les autorités, les handicapés et leurs familles, et les organisations d'handicapés, en matière de planification, d'élaboration et de mise en oeuvre de la politique sociale et pour toutes les questions concernant les conditions de vie et de bien-être des handicapés. Les membres de ce conseil représentent, pour moitié, des organisations d'handicapés et pour moitié, différentes autorités. Le Conseil national des handicapés formule des avis, notamment sur l'éducation des enfants handicapés.

133. En 1995, le Conseil national des handicapés a adopté un programme d'action sur la politique relative à l'invalidité, qui a été élaboré conformément aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés et couvre tous les secteurs de la vie et des activités des handicapés; les sections du programme d'action consacrées à la rééducation, à l'éducation, à la sécurité sociale et à la vie familiale revêtent une pertinence particulière pour les enfants handicapés.

134. Éducation. L'école est obligatoire pour tous les enfants handicapés en Finlande. L'objectif poursuivi a été d'intégrer, dans la mesure du possible, l'éducation des enfants handicapés dans l'enseignement public mais le processus d'intégration a été assez lent. Durant l'année scolaire 1994-1995, 11 350 enfants en âge de fréquenter l'école polyvalente ont reçu un enseignement dans un établissement spécialisé et 6 145 autres ont reçu un enseignement dans une classe spéciale. Quelque 80 000 enfants ont reçu un enseignement spécial à temps partiel. Le Conseil national des handicapés a insisté sur le fait que l'éducation des enfants handicapés devrait être intégrée plus efficacement dans le cadre scolaire général. Un enseignement spécial est justifié, par exemple, dans le cas des sourds qui utilisent la langue des signes pour communiquer, et nécessaire pour soutenir la scolarité des enfants handicapés dans un milieu scolaire normal.

135. La législation a jeté les bases d'une intégration de l'éducation des enfants handicapés dans les écoles polyvalentes. Une municipalité ou toute autre autorité peut fournir aux handicapés du matériel individuel et une assistance scolaire, leur assurer le transport dans le cadre des activités scolaires ainsi que des services d'interprétation. Le cas échéant, on établit

pour l'enfant un plan d'éducation personnalisé. Le projet de loi (HE 86/1997) portant sur des dispositions législatives dans le domaine de l'enseignement, qui a été soumis au Parlement, suggère de rendre le plan d'éducation personnalisé obligatoire. Les mesures d'austérité adoptées par les municipalités ont également eu des répercussions sur l'éducation des enfants handicapés.

136. C'est en 1985 que la responsabilité de l'éducation des enfants handicapés a été confiée aux autorités scolaires. L'amendement à la loi sur l'école polyvalente, adopté le 1er août 1997, a entraîné un profond changement pour les droits de ces enfants en enlevant aux autorités de protection sociale la responsabilité de l'éducation des enfants gravement déficients pour la confier aux écoles polyvalentes. On estime à 700 environ le nombre d'enfants de 6 à 17 ans atteints de déficience grave.

137. Il a été procédé à un examen complet de l'enseignement spécialisé dans les écoles polyvalentes (Eriyisopetuksen tila, Conseil national de l'éducation, 2/1996) et, depuis 1996, des mesures ont été prises à la suite des recommandations formulées.

138. Soutien à la culture. Les possibilités offertes aux enfants handicapés de participer à des activités créatrices dans le domaine de l'art et de la culture devront être encore améliorées. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture soutient les activités culturelles des malvoyants ou des sourds, met à la disposition des malvoyants une bibliothèque et publie des ouvrages rédigés en langage simple. Un certain nombre d'organisations pour handicapés organisent également des activités culturelles, sous forme de camps par exemple.

139. Éducation physique adaptée. Des activités sportives pour les enfants et les jeunes atteints de différents handicaps sont actuellement organisées, pour l'essentiel par des écoles et des classes spécialisées, par des moniteurs municipaux spécialisés et par des organisations pour handicapés. Les activités sportives conçues par les écoles et les classes spécialisées varient d'un établissement à l'autre, mais dans la plupart des établissements spécialisés existants (qui sont 20 au total), les activités sportives sont relativement bien organisées. À l'heure actuelle, les établissements spécialisés disposent d'enseignants qui ont été formés pour donner des cours d'éducation physique. Environ 20 000 enfants reçoivent une éducation spéciale et la plupart d'entre eux fréquentent des classes spéciales dans l'enseignement public. La formation permanente des enseignants constitue aujourd'hui un important défi à relever.

140. Les organisations pour handicapés et les associations sportives spécialisées organisent des activités sportives à l'intention de quelque 3 500 enfants atteints de handicaps ou de longues maladies.

141. Quelque 5 000 enfants ou jeunes atteints de divers handicaps participent actuellement à des activités sportives organisées en plus des cours d'éducation physique dispensés dans les écoles. Il s'agit là d'un petit nombre d'enfants, en comparaison du nombre total d'enfants participant à des activités sportives. Pour améliorer la situation, il conviendra d'adopter des mesures dans les écoles et les municipalités ainsi que dans les associations sportives. Des propositions ont notamment été présentées lors d'un séminaire

national sur le sport pour les personnes handicapées et dans le cadre d'un rapport portant sur l'éducation physique spécialisée. Ces propositions recommandent notamment au Sous-Comité pour l'éducation physique spécialisée du Conseil national des sports d'accorder la priorité à la mise en oeuvre des mesures suggérées.

142. Planification des équipements collectifs et dispositions relatives à la circulation automobile. La prise en compte des besoins des personnes atteintes d'infirmités physiques dans la planification des équipements collectifs et les projets touchant la circulation automobile et le bâtiment améliore à maints égards la qualité de vie des enfants handicapés. Le Code du bâtiment finlandais de 1997 comporte une réglementation relative à la construction de bâtiments adaptés aux handicapés et le décret sur la construction stipule que les besoins des personnes handicapées doivent être pris en considération lors de la planification des bâtiments publics et des immeubles de bureaux. Une documentation relative à l'aménagement de l'espace et à la construction, tenant compte des besoins des handicapés, sera publiée en 1998.

143. L'égalité des chances en matière de déplacement a constitué une priorité essentielle dans l'élaboration de la politique des transports publics. Conformément à la loi sur le transport des passagers, telle qu'elle a été amendée en 1994, les municipalités doivent tenir compte des besoins des différents groupes de population, et notamment des enfants, des personnes âgées et des handicapés, lors de l'organisation des services de transports publics. Les mesures visant à faciliter l'utilisation des transports publics améliorent également les possibilités qu'ont les enfants handicapés, les autres enfants et les adultes voyageant avec des enfants de participer à la société dans des conditions d'égalité. Par exemple, les nouveaux itinéraires de bus et les systèmes de desserte de porte à porte répondent particulièrement bien aux besoins, y compris à ceux des enfants atteints de handicaps légers. Des taxis ordinaires et des taxis spécialement équipés pour les handicapés sont utilisés depuis des années pour le transport scolaire et les excursions d'enfants handicapés.

144. Enfants utilisant la langue des signes. Lorsque les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux ont été amendées, les droits en matière de langue des personnes utilisant la langue des signes ou ayant besoin de services d'interprétation ou de traduction en raison d'un handicap, de même que les droits qui sont les leurs en tant que groupes minoritaires, ont été confirmés et seront garantis par une loi adoptée par le Parlement. En 1996, le Ministère de la justice a créé un groupe de travail chargé d'étudier des moyens de garantir l'égalité des droits des personnes utilisant la langue des signes. Ce groupe de travail a notamment formulé des suggestions pour améliorer l'éducation des enfants sourds.

145. Enfants handicapés mentaux. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a établi, en 1995, un groupe de travail chargé de vérifier si le système de services de soutien aux handicapés fonctionnait bien et s'il était rentable. Le groupe de travail a formulé des recommandations pour améliorer la situation. Dans un programme d'activités concernant les municipalités, l'accent a été mis sur les services familiaux, les structures de garde temporaire des enfants, l'information et le développement des possibilités de rééducation à un âge précoce.

B. Santé et services de santé (art. 24)

146. L'état de santé des enfants a, d'une manière générale, suivi une évolution positive au cours des dix dernières années, le taux de mortalité et le nombre d'accidents et de maladies contagieuses ayant diminué. Le traitement de différentes maladies s'est intensifié et amélioré. Un plus grand nombre de cas d'allergies, d'asthme, de rhumatismes et de diabète, notamment, ont été diagnostiqués. En ce qui concerne ces trois dernières maladies, il est difficile d'expliquer avec certitude pourquoi elles ont augmenté. Peut-être ces maladies sont-elles mieux détectées et traitées plus souvent qu'auparavant mais cette augmentation du nombre de diagnostics pourrait aussi s'expliquer par une augmentation du nombre de cas. En ce qui concerne le diabète, il ne fait aucun doute que cette maladie est devenue plus fréquente. La dépression et les troubles de santé mentale chez les enfants ont été traités plus souvent mais l'analyse des statistiques ne permet pas de dire si les enfants ont davantage de problèmes mentaux qu'avant.

147. À la suite de l'examen du premier rapport périodique de la Finlande, le Comité s'était dit préoccupé par le fait "qu'il ne soit pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité de mettre en place un mécanisme de coordination efficace entre les divers ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales (municipalités), dans la mise en oeuvre des politiques générales de promotion et de protection des droits de l'enfant" (A/51/41, par. 1015).

148. Conformément à la législation en vigueur, les services de protection sociale et de soins de santé sont, dans une large mesure, organisés par les municipalités. Les municipalités s'acquittent de manière indépendante des obligations qui leur incombent en vertu de la loi. Chaque année, le Gouvernement adopte un programme national en matière de protection sociale et de soins de santé, qui définit les objectifs en fonction de l'actualité, importants pour le développement des services mais ne pouvant généralement pas être définis par la loi. Il s'agit d'appeler l'attention des municipalités et des conseils municipaux sur un certain nombre de points du programme. Ce programme traite notamment de questions liées à la protection sociale et à la santé qui exigent que certains services soient développés et que des lacunes soient comblées au niveau national.

149. Le programme national adopté par le Gouvernement pour la période 1998-2001 est axé notamment sur l'amélioration de la santé et de la protection sociale des enfants et des jeunes et sur la prévention de l'isolement. Il est important de repérer dans quels domaines les enfants, les jeunes et leurs familles ont besoin d'une aide et de garantir que les services de protection sociale et de santé qui leur sont destinés soient performants et étendus. En outre, les municipalités disposent de moyens efficaces pour développer la coopération entre les différentes branches de l'administration et les travailleurs bénévoles en vue de soutenir le développement harmonieux des enfants et des jeunes et de prévenir l'exclusion sociale.

150. La stratégie élaborée en 1997 par le Ministère des affaires sociales et de la santé pour une politique de prévention en matière de protection sociale et de santé met l'accent sur la nécessité de garantir le développement stable des enfants et des jeunes et de prévenir l'exclusion sociale. Cette stratégie

présente dans les grandes lignes les mesures prises par le Ministère dans ce domaine.

151. Un projet conçu pour l'année 1997 par le Ministère des affaires sociales et de la santé en matière de promotion de la santé met l'accent sur la prévention et la réduction du tabagisme parmi les jeunes, ainsi que sur la prévention de l'alcoolisme, l'amélioration de la qualité de l'alimentation et la promotion du bien-être psychologique des enfants et des jeunes.

152. Le Ministère des affaires sociales et de la santé, ainsi que les administrations des provinces, ont adopté un certain nombre d'objectifs communs dans leurs domaines d'activité, parmi lesquels, ces deux ou trois dernières années, la promotion de la santé chez les enfants et les jeunes et la prévention de l'exclusion sociale.

153. Le Gouvernement a alloué des subventions en vue de promouvoir la santé des jeunes en 1997, et plus particulièrement de réduire le tabagisme, de promouvoir la santé mentale, de prévenir les maladies vénériennes, de soutenir l'organisation à l'école d'activités de promotion de la santé, de prévenir l'alcoolisme et d'encourager les jeunes à s'alimenter sainement et à faire du sport. Plusieurs projets visant à la prévention de l'exclusion sociale parmi les jeunes ont également bénéficié d'un soutien financier.

154. Un rapport national sur l'état sanitaire et l'état de la protection sociale des enfants et des jeunes a été publié au printemps 1998, sur la base duquel des propositions pour le développement des services concernés seront formulées. Parmi les objectifs énoncés, il est proposé que les municipalités établissent des rapports sur la santé et la protection sociale des enfants et des jeunes qui pourraient être soumis aux conseils municipaux pour examen. Depuis 1997, les municipalités sont davantage aptes à élaborer de tels rapports car elles disposent d'informations plus complètes et de méthodes plus efficaces.

155. Dispensaires pour les mères et les enfants. Les municipalités oeuvrent à la promotion de la santé des enfants et des jeunes par le biais de dispensaires pour les mères et les enfants. Le fonctionnement de ces dispensaires a également été affecté par les changements qui sont intervenus dans le domaine des soins de santé de base et par la récession économique du début des années 1990. Cependant, à la même époque, plusieurs projets de développement concernant ces structures ont vu le jour aux niveaux local et régional. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis en oeuvre, entre 1989 et 1993, un projet visant à développer les dispensaires pour les mères et les enfants et les soins de santé dans les établissements scolaires de tout le pays. Le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) a publié un rapport sur les dispensaires pour les enfants, qui passait notamment en revue la situation dans trois communes. Il ressortait de ce rapport que le problème majeur dans ce domaine résidait dans les différences existant entre les municipalités en matière d'organisation des dispensaires, de disponibilité des ressources et de coopération avec les centres psycho-pédagogiques, et les centres de consultation familiale. En d'autres termes, certains dispensaires pour les enfants fonctionnent de manière exemplaire, alors que d'autres

fonctionnent médiocrement. En outre, l'absence de méthodes appropriées d'évaluation du travail de ces dispensaires constitue un problème. On a également relevé qu'une coordination des inspections périodiques serait nécessaire.

156. Le Ministère des affaires sociales et de la santé élaborera, durant l'année 1998, des directives visant à développer les activités des dispensaires pour les mères et les enfants et proposera des modalités d'application appropriées.

157. Alimentation des enfants. Les mères finlandaises sont encouragées à allaiter leurs bébés. Selon une étude effectuée en 1995, la quasi-totalité des nouveau-nés sont allaités à leur sortie de l'hôpital ainsi que 97 % des enfants de moins d'un mois, deux tiers d'entre eux ne recevant aucune autre alimentation. La moitié environ des enfants sont allaités jusqu'à l'âge de 6 mois et 25 % jusqu'à l'âge de 9 à 11 mois.

158. Un groupe de travail créé par le centre STAKES a élaboré un programme d'action reposant sur l'initiative Hôpitaux amis des bébés en 1996, afin d'encourager l'allaitement. Ce programme d'action a été largement diffusé dans les hôpitaux et dans les centres de soins de santé et les professionnels de la santé ont reçu une formation appropriée. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a publié un guide sur les besoins alimentaires des jeunes enfants, des femmes enceintes et des femmes allaitant leurs bébés, qui accompagne les conseils fournis par les professionnels dans ce domaine. C'est autour de ce guide, complété par d'autres supports d'information, que s'est organisée, dans une large mesure, l'éducation donnée aux personnes travaillant dans le domaine de l'alimentation des enfants.

159. Pour prévenir le rachitisme, tous les enfants âgés d'une semaine à 2 ans reçoivent, en Finlande, une préparation à base de vitamine D. Selon une étude effectuée en 1995, 5 % seulement des enfants de moins de 1 an ne recevaient pas régulièrement de vitamine D. Des cas de rachitisme ont été observés en Finlande, même au cours des dernières années. Entre 1986 et 1990, 245 cas ont été recensés et les chiffres sont à la hausse. Ces cas s'expliquent par une négligence dans l'administration de la vitamine D.

160. Selon l'étude la plus récente portant sur l'alimentation et la santé des enfants (STRIP-Baby 1996), les enfants finlandais ne souffrent pas de déficience nutritionnelle. La quantité d'éléments nutritifs qu'ils reçoivent est égale ou supérieure aux doses recommandées. Il arrive que certains enfants souffrent d'une carence en fer.

161. Des repas correspondant aux deux tiers de leurs besoins nutritionnels sont fournis aux enfants placés en garderies à plein temps, même si en pratique, certains enfants mangent beaucoup moins. Les enfants d'âge scolaire reçoivent un repas quotidien gratuit. Selon une étude effectuée par le Ministère des affaires sociales et de la santé, 15 % seulement des enfants de moins de 13 ans mangent tous les plats composant le repas (plat principal, salade, boisson et pain). D'autres études ont révélé que les enfants d'âge scolaire mangent moins que la quantité recommandée. Toutefois, aucune insuffisance nutritionnelle n'a été observée et, d'une manière générale, les enfants se nourrissent bien. Dix pour cent environ des élèves souffrent

de surcharge pondérale. Un guide pour la prévention et le traitement du surpoids chez les enfants sera élaboré en 1998 à l'intention du personnel de santé.

162. Services de santé mentale pour les enfants et les jeunes. Un projet spécial, dont l'objectif était de passer en revue les mesures prises dans le domaine des soins de santé mentale, de la protection des enfants et des peines de prison, contre la volonté des mineurs concernés, a été lancé en 1996. De nouvelles unités de soins de santé ont été créées, dans le cadre de ce projet, pour le traitement d'enfants et de jeunes mais elles n'ont pas suffi à couvrir les besoins thérapeutiques accrus. Sur la base d'une étude antérieure, le Ministère des affaires sociales et de la santé a réétudié, au printemps 1998, l'organisation des services psychiatriques pour les jeunes dans différentes régions.

163. Soins de santé en milieu scolaire. La Finlande dispose d'un vaste système de soins de santé en milieu scolaire, qui est financé par les municipalités. Les soins de santé en milieu scolaire englobent la surveillance des conditions sanitaires dans les écoles et les soins de santé aux élèves, ainsi que les examens médicaux nécessaires pour déterminer l'état de santé des élèves. Ils sont gratuits pour les élèves et en partie financés par l'État. Certains services de soins de santé en milieu scolaire ont été transférés des écoles vers les dispensaires. Il est arrivé, dans certains cas, que le manque de personnel retarde l'examen psychosocial d'un enfant. Cependant, l'objectif visé est que l'enfant concerné reçoive un traitement approprié ou bénéficie de dispositions particulières suffisamment tôt pour ne pas encourir le risque d'exclusion sociale.

164. La présence d'une infirmière scolaire est importante pour la sécurité des élèves. Des études ont montré que l'infirmière scolaire était souvent la personne à laquelle les élèves confiaient leurs problèmes. L'infirmière scolaire joue un rôle important dans la prévention de l'exclusion sociale parmi les jeunes.

165. Santé sexuelle des jeunes (maladies vénériennes, contraception, grossesse). Le comportement sexuel et l'utilisation d'une contraception parmi les jeunes fréquentant des établissements polyvalents a fait l'objet d'études systématiques en Finlande depuis 1986 (notamment une étude appelée KISS et une étude réalisée sous l'égide de l'OMS). Une étude lancée en 1995 porte même sur les jeunes du deuxième cycle du secondaire et des établissements d'enseignement professionnel. En outre, depuis 1981, l'utilisation de la pilule contraceptive par les jeunes fait l'objet d'une étude biennale.

166. L'âge auquel les jeunes ont leur premier rapport sexuel n'a pas beaucoup changé au cours des dix dernières années. En 1996, 29 % des filles et 24 % des garçons avaient eu leur premier rapport sexuel entre 15 et 16 ans. L'utilisation de la pilule contraceptive est restée stable durant les années 1990. En 1997, 36 % des filles de moins de 18 ans, 17 % des filles de moins de 16 ans et 2 % des filles de moins de 14 ans prenaient la pilule.

167. Le nombre d'avortements réalisés sur des jeunes filles est resté relativement bas au cours des dernières années, malgré une légère augmentation en 1997. Le nombre des naissances, dans ce groupe d'âge, a légèrement diminué.

Ainsi, le nombre de nouvelles grossesses est resté stable. Par rapport à d'autres pays, la situation en Finlande est satisfaisante.

168. Le nombre de naissances et d'avortements pour 1 000 jeunes filles âgées de 15 à 19 ans durant la période 1993-1996 est présenté dans le tableau suivant :

	1993	1994	1995	1996
Naissances	10,5	10,0	9,9	9,8
Avortements	9,5	9,0	9,3	9,6

169. La loi sur les maladies contagieuses fait obligation aux médecins et/ou aux laboratoires de signaler les cas de gonorrhée, de chlamydie, de syphilis et de contamination par le virus HIV. Soixante-cinq cas environ de chlamydie pour 1 000 jeunes âgés de 15 à 19 ans ont été observés en 1996, et seulement quelques cas parmi les enfants plus jeunes. En ce qui concerne la gonorrhée et la syphilis, seuls quelques cas ont été observés parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans et aucun cas parmi les enfants âgés de moins de 15 ans. À ce jour, seuls quelques cas de contamination par le virus HIV ont été enregistrés chez des enfants. Le nombre total d'enfants âgés de 0 à 4 ans infectés par le virus HIV durant la période 1980-1996 était de quatre et de six pour les jeunes âgés de 15 à 19 ans. Aucun cas de séropositivité n'a été détecté chez les jeunes âgés de 5 à 14 ans. Un test de dépistage volontaire sera proposé en 1998 à toutes les femmes enceintes puisqu'il est possible de réduire le risque de contamination d'un enfant de mère séropositive en administrant un traitement médical durant la grossesse. Le nombre total de nouveaux cas d'infection par le virus HIV au 31 décembre 1997 était de 865. Trente-deux pour cent des nouveaux cas de séropositivité détectés en 1997 concernaient des femmes et un enfant avait été infecté par sa mère.

170. Pour promouvoir la santé sexuelle des jeunes, le Ministère des affaires sociales et de la santé envoie chaque année aux jeunes âgés de 16 ans une brochure concernant la sexualité et les maladies vénériennes, qui contient un préservatif et une lettre à l'intention des parents. Un séminaire sur la sexualité est organisé chaque année à l'échelon national en Finlande; celui de 1997 avait pour thème : les jeunes et la sexualité. L'éducation sexuelle dans les écoles a fait l'objet d'une étude en 1995-1996, dont les résultats ont été utilisés pour élaborer des programmes de formation à l'intention des professionnels travaillant avec des jeunes. Un projet de planification familiale mis en place par le centre STAKES avait pour objectif de développer de nouvelles méthodes de travail en matière d'éducation sexuelle et d'améliorer les compétences des professionnels travaillant avec des jeunes. Des crédits destinés à la promotion de la santé ont servi à améliorer la santé sexuelle des jeunes et l'éducation sexuelle, y compris l'éducation sexuelle des handicapés.

171. Hygiène du milieu. Par rapport à d'autres pays, la qualité des soins de santé, et le niveau de protection de l'environnement et de contrôle sanitaire sont élevés en Finlande, c'est pourquoi la situation des enfants et des jeunes y est satisfaisante.

172. Un programme national d'hygiène du milieu a été publié par le Ministère de l'environnement et le Ministère des affaires sociales et de la santé en 1997 (rapport du Comité 1997/8). Le concept d'hygiène du milieu prête à une large interprétation. Parmi les facteurs environnementaux affectant la santé des enfants, entre autres, on peut citer non seulement des facteurs physiques, biologiques et chimiques mais également l'environnement physique, y compris la nature, ainsi que des facteurs psychologiques, sociaux et esthétiques liés au milieu.

173. Les enfants bénéficient également, directement ou indirectement, des mesures adoptées dans le cadre du programme de santé du milieu. Parmi les problèmes mettant en péril la santé des enfants, on peut citer les problèmes liés aux moisissures dans les garderies et dans les écoles, le tabagisme passif, la pollution sonore et atmosphérique ainsi que les accidents de la circulation et les accidents domestiques. Le programme propose des mesures visant à prévenir ces problèmes et à améliorer la situation ainsi que le cadre de vie. Par exemple, les besoins spécifiques des enfants doivent être pris en considération lorsque sont effectués des tests sur la qualité de l'air. (La qualité de l'air est réglementée par un décret gouvernemental de 1996.) Il faudra examiner plus en détail l'exposition des enfants au bruit et adopter des mesures appropriées pour la réduire (le niveau sonore est réglementé par un décret gouvernemental de 1992). Il est important que les besoins des enfants soient pris en compte dans les programmes municipaux visant à réduire l'exposition au bruit. En ce qui concerne l'hygiène des aliments, la santé des enfants doit être prise en considération lorsque sont fixées les quantités de substances nocives autorisées. Le programme national pour l'environnement énonce les mesures qui doivent être prises par les administrations et met en place un cadre de coopération à l'intention des différentes autorités concernées.

174. Le Ministère de l'environnement a élaboré un programme spécial concernant les bâtiments dans lesquels ont été constatés des problèmes de moisissure et d'humidité pour protéger la santé de la population en général et des enfants en particulier. Le projet de loi sur la construction contient plusieurs dispositions qui devraient permettre de réduire et de prévenir les défauts de construction. La prévention des effets nocifs des moisissures et de l'humidité et la bonne qualité de l'air ambiant ont retenu une attention particulière lors de la révision partielle dont ont fait l'objet les règlements de la construction.

C. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(art. 26 et par. 3 de l'article 18)

175. Incidence des mesures d'austérité. Afin de stabiliser l'économie nationale, il a fallu réduire les prestations familiales dans les années 1990. Les municipalités ont réussi à diminuer les dépenses publiques en ce qui concerne les écoles, les établissements de garde d'enfants et les autres services destinés aux enfants en effectuant des compressions de personnel. Un protocole additionnel au Programme gouvernemental en vigueur définit également les mesures d'austérité à appliquer aux prestations familiales. Depuis le milieu des années 1990, les allocations pour enfants à charge, les allocations pour garde au foyer, les allocations parentales et les allocations-logement ont été frappées par des mesures d'austérité.

176. Sécurité sociale des familles avec enfants. La législation finlandaise concernant l'assurance sociale et la sécurité sociale s'applique à toutes les personnes résidant sur le territoire finlandais. Ainsi, même les enfants ont droit à la sécurité sociale à titre individuel. Chaque enfant résidant en Finlande bénéficie notamment, dès sa naissance, d'une assurance-maladie conformément à la loi sur l'assurance sociale.

177. Les enfants atteints d'affections de longue durée ou d'incapacité ont droit à un certain nombre de prestations. Cependant, l'obtention des prestations s'est parfois avérée difficile et tous les ayants droit ne sont pas au courant de leurs droits. L'uniformisation des prestations a fait l'objet d'un débat public.

178. Amélioration concernant l'allocation parentale. Une femme dont la grossesse a duré au moins 154 jours est autorisée à recevoir une allocation de maternité durant 105 jours ouvrables. Après cette période, l'allocation parentale sera payée à l'un ou l'autre des parents durant 158 jours ouvrables. Les parents doivent décider qui va percevoir l'allocation parentale. Si l'allocation est versée au père de l'enfant, celui-ci est tenu de participer à la garde de l'enfant et de ne pas occuper d'emploi rémunéré.

179. Les dispositions relatives au système de l'allocation parentale ont été modifiées pour mieux tenir compte des besoins particuliers de la famille en cas d'adoption, de naissance d'un enfant prématuré ou de naissances multiples. Depuis le début de l'année 1997, la durée de versement de l'allocation parentale a été prolongée de 60 jours pour les parents qui ont plus de deux enfants en même temps. Depuis le début de 1997 aussi, l'allocation parentale est également versée au parent adoptif d'un enfant de moins de 7 ans s'il participe à la garde de l'enfant et n'occupe pas un emploi rémunéré. Depuis cette même date, les parents d'un bébé prématuré ont droit à l'allocation parentale jusqu'à ce que le bébé atteigne le stade de développement qu'un enfant normal atteint à l'expiration du congé parental.

180. Garde d'enfants. Le système de garde d'enfants tel qu'il a été décrit dans le premier rapport périodique de la Finlande (par. 410 à 515) a été amélioré de sorte que, depuis le début de 1996, chaque enfant d'âge préscolaire a droit, sans restriction, à une place, soit chez une nourrice, soit dans une garderie municipale. Le système de prestations pour la garde des enfants en bas âge a été modifié par la loi sur l'allocation pour garde au foyer (1128/1996). Au lieu d'invoquer le droit de l'enfant d'avoir une place dans un établissement municipal, la famille peut choisir de toucher une allocation financière soit sous forme d'une allocation pour garde au foyer, soit sous forme d'une allocation pour garde en structure privée.

181. Parallèlement à l'adoption de la loi sur l'allocation pour garde au foyer, de nouvelles dispositions ont été prises concernant les tarifs des garderies municipales, conformément auxquelles les tarifs sont fixés sur la base de la taille de la famille et de ses revenus. Le montant maximal a été réduit. Les familles à faibles revenus ont toujours droit à un placement gratuit en garderie municipale.

182. Le Parlement a demandé au Gouvernement de s'assurer du bon déroulement de la réforme du système d'allocations pour les gardes au foyer et en

structure privée et de son financement, et de prendre des mesures appropriées le cas échéant. Une coopération est prévue, à cet égard, entre le Ministère des affaires sociales et de la santé, le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé et l'organisme d'assurance sociale.

D. Niveau de vie (art. 27)

183. Conformément à la loi sur l'entretien des enfants (704/1975), les parents sont tenus d'entretenir leur enfant et l'enfant a le droit de bénéficier d'un entretien suffisant de la part de ses parents. Si les parents manquent à cette obligation, l'enfant peut obtenir une pension alimentaire de la part de la municipalité en vertu de la loi sur la sécurité de l'entretien des enfants (122/1977). Le parent est tenu de rembourser la pension versée par la municipalité et ne peut être dispensé de cette obligation que dans les cas expressément prévus par la loi.

184. Le Parlement examine actuellement les deux projets de loi (HE 73/1996 vp et HE 128/1997 vp) prévoyant des amendements aux lois précitées. Ces amendements visent à accroître l'efficacité du système prévoyant l'entretien approprié de l'enfant.

185. L'obligation qu'ont les parents d'entretenir leur enfant est très clairement énoncée et tout à fait formelle. Cette obligation persiste en cas de divorce, de décision de placement de l'enfant ou de décision de confier la garde de l'enfant à l'un des parents et ne peut être annulée qu'en cas d'adoption. Le lien parental créé par l'adoption est la seule situation où l'obligation d'entretien ne dépend pas de la notion de parent biologique. Dans les familles recomposées, dont certains enfants sont issus de mariages antérieurs des conjoints, il n'existe pas d'obligations d'entretien ni aucun autre droit ou devoir parental fixé par la loi en ce qui concerne les enfants du conjoint vivant dans le même foyer.

186. Les revenus et les dépenses des familles avec enfants ont changé durant les années 1990, en raison du taux de chômage élevé et des mesures d'austérité qui ont frappé les prestations familiales. Le revenu des familles avec enfants a diminué d'environ 10 % et les dépenses d'environ 8 % entre 1990 et 1995. Durant cette période, les différences de revenus entre les divers groupes de population ne se sont toutefois pas creusées, tous les groupes ayant été frappés par une baisse des revenus. La proportion des salaires dans les revenus des familles avec enfants et des autres ménages a diminué et la proportion de rentrées financières dues à diverses prestations sociales a augmenté.

187. Depuis 1993, la situation de l'emploi s'est lentement améliorée, même pour les familles avec enfants. En 1997, le pourcentage d'enfants vivant dans une famille dont un des parents ou les deux parents étaient au chômage était de 16 %, contre 24 % en 1993.

188. Le coût du logement en Finlande est relativement élevé. Une partie du coût du logement des familles à faibles revenus est prise en charge par l'État, ce qui allège les dépenses de logement de ces familles. L'allocation-logement a un effet fortement uniformisant sur les dépenses des

familles. Le montant de l'allocation-logement dépend notamment de la taille, du revenu et des coûts de logement de la famille. En 1996, environ 14 % des familles avec enfants recevaient l'allocation-logement. Ce chiffre a diminué, les critères d'octroi de cette allocation étant devenus plus sévères en 1995 et 1996 à cause de la récession économique. Le système de l'allocation-logement est cependant resté inchangé dans les grandes lignes. En 1997, les critères d'octroi de l'allocation se sont assouplis et il est redevenu plus facile d'obtenir cette allocation en 1998. La réduction de l'allocation-logement pour les familles à faibles revenus a été compensée par un système d'abattement fiscal sur le revenu.

189. Les familles au chômage reçoivent un complément pour enfants à charge de moins de 18 ans, qui vient s'ajouter à l'allocation-chômage proportionnelle aux gains antérieurs et à l'allocation-chômage journalière. Le système de l'indemnité d'appoint est entré en vigueur le 1er janvier 1994. Il garantit un revenu minimum aux chômeurs qui ne perçoivent plus l'allocation-chômage quotidienne et font leur entrée sur le marché du travail. Un complément pour enfant à charge vient s'ajouter à l'indemnité d'appoint. Ce supplément a été ramené à 40 % de l'allocation-chômage journalière.

190. Au début des années 90, ce sont surtout les jeunes employés qui ont été frappés par le chômage. Le Gouvernement s'emploie, de différentes manières, à réduire le chômage parmi les jeunes employés. Ces dernières années, le taux de chômage parmi les jeunes employés a effectivement diminué plus rapidement que parmi les autres groupes. En 1995 et 1996, le nombre de chômeurs âgés de moins de 25 ans, inscrits dans les agences pour l'emploi, a diminué de près de 24 000 personnes. En 1997, il y avait environ 53 900 chômeurs de moins de 25 ans à la recherche d'un emploi, soit 14 600 de moins que l'année précédente. Le taux de chômage chez les jeunes a diminué de plus de 40 % depuis 1996.

191. La baisse du taux de chômage chez les jeunes s'explique par une amélioration du niveau d'instruction, par une demande plus forte de jeunes employés et par le fait que l'assurance chômage ne consiste pas seulement en une allocation-chômage. Tous les jeunes chômeurs bénéficient de programmes d'éducation, de recyclage, d'apprentissage, de travail ou d'autres activités qui leur facilitent l'accès au marché du travail et constituent une nouvelle chance d'insertion professionnelle.

192. Dans le cadre de l'examen du premier rapport périodique, le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude au sujet des effets sur les enfants de la situation économique difficile que connaissait le pays et qui obligeait à des réductions budgétaires, ainsi que de la tendance à la décentralisation et la privatisation. À ce sujet, il se demandait plus particulièrement si les mesures voulues avaient bien été prises pour protéger les enfants, surtout ceux qui appartenaient aux groupes les plus vulnérables (voir A/51/41, par. 1014).

193. Il n'existe pas de réponse simple ni catégorique à cette question. Les pertes de revenu causées par le chômage et les mesures d'austérité ont rendu plus difficile la situation économique des familles avec des enfants. Cependant, à ce jour, les informations concrètes ne montrent pas de diminution du niveau de vie relatif des familles par rapport aux autres groupes de

population. La pauvreté relative des familles avec enfants n'a pas augmenté. Le niveau de vie, estimé notamment sur la base du niveau de revenu et du logement, a temporairement cessé d'augmenter durant la récession économique. L'utilisation de l'allocation-revenu, en dernier recours, a augmenté bien que l'économie nationale se soit redressée. Il faut y voir un symptôme des problèmes économiques rencontrés par les foyers. Même si le revenu minimum de la population est, en fin de compte bien assuré, les familles avec enfant rencontrent aussi de nouveaux problèmes, comme le surendettement, le chômage de longue durée, voire le recours à la "soupe populaire".

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

194. Aucun changement important n'a été apporté au système d'enseignement finlandais, tel qu'il a été exposé dans le premier rapport périodique de la Finlande (par. 437 à 455). Les enfants ont droit à une éducation scolaire polyvalente gratuite. L'éducation scolaire polyvalente doit être conçue de manière à tenir compte de l'âge de l'enfant et de la mesure dans laquelle il est prêt à l'apprentissage. Ainsi, même les enfants gravement handicapés reçoivent un enseignement dans des écoles polyvalentes. Les enfants commencent à fréquenter l'école l'année de leurs sept ans. L'enseignement obligatoire dure 10 ans ou jusqu'à l'achèvement du programme d'enseignement du système polyvalent qui s'étend sur neuf ans. Il existe aussi, dans presque tous les domaines de l'éducation, des établissements privés soumis à une surveillance qui doivent se conformer aux mêmes normes minima en matière d'enseignement que les écoles publiques. La liberté de choix d'une école a été accrue par la réforme du système de financement public entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Cette réforme signifie que le système de financement ne fixe aucune restriction à la fréquentation d'une école même si celle-ci se trouve en dehors de la municipalité où réside l'enfant ou s'il s'agit d'une école polyvalente privée.

195. Un projet de loi (HE 86/1997) tendant à modifier la législation scolaire a été soumis au Parlement. L'amendement a notamment pour objet de réduire le nombre de lois en vigueur pour en faire des entités plus homogènes.

196. Certaines municipalités ont dû mettre temporairement à pied l'ensemble de leur personnel pour faire des économies. Cette mesure a également touché les enseignants des écoles publiques municipales. En 1997, 47 municipalités (soit près de 10 % de l'ensemble de ces dernières) ont temporairement mis à pied des enseignants ou ont pris d'autres dispositions qui ont conduit à une interruption de l'enseignement. Ces mesures ont touché au total 1 500 personnes, soit près de 4 % de l'ensemble des enseignants des écoles polyvalentes. La durée des mises à pied a varié de quelques jours à quatre semaines. Durant cette période, pour continuer d'assurer les cours, un enseignant a souvent pris en charge les classes d'un de ses collègues. Il ressort des données préliminaires pour l'année 1998 que le nombre de municipalités qui envisageaient des mises à pied ou d'autres dispositions comparables pour faire des économies est un peu plus important que pour l'année précédente. Un peu moins d'une dizaine de plaintes ont été déposées auprès des gouvernements provinciaux au sujet de la mise à pied d'enseignants.

Le Ministère de l'éducation maintient la situation à l'étude et envisagera, le cas échéant, de modifier la législation. On peut se féliciter, toutefois, que bon nombre de municipalités aient d'ores et déjà annoncé que, l'année suivante, elles n'auraient pas recours à des mises à pied en tant que mesure d'austérité.

197. Dans le cadre de l'examen du premier rapport périodique, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne l'accroissement récent des abandons scolaires. Cette inquiétude s'explique probablement par un malentendu suscité par le libellé imprécis de la partie pertinente du rapport. Selon le Service finlandais de statistique, 0,03 % seulement de l'ensemble des élèves n'ont pas reçu l'enseignement prescrit durant l'année scolaire 1996-1997. Ces élèves ont soit complètement abandonné leurs études, soit atteint l'âge auquel s'achève la scolarité obligatoire. Pour ce qui est de l'enseignement professionnel et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le taux d'abandon scolaire a augmenté durant la phase d'expansion économique à la fin des années 80 et au moment où le taux de chômage était faible. Avec la phase de récession économique ultérieure, le taux d'abandon scolaire a diminué : selon les statistiques les plus récentes (à partir de 1995), la proportion d'élèves quittant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire est alors tombée à 4 %. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, toutefois, une conjoncture économique plus favorable s'est traduite par une augmentation du nombre d'abandons scolaires (10,2 % des élèves ont abandonné l'école en 1995).

198. Des formes nouvelles d'enseignement ont été mises au point à l'intention de ceux qui n'ont pas reçu d'enseignement postscolaire ou qui ont interrompu leurs études. Les écoles associées à des ateliers constituent un exemple de ces formes nouvelles d'enseignement. Le travail pratique représente une part importante des programmes d'enseignement dans ces écoles-ateliers, ceci afin de donner aux jeunes, une formation qui leur permette d'exercer un métier.

199. Minorités. En raison de leurs traditions culturelles, les enfants roms ont souvent - même au cours des dernières années - quitté l'école avant la fin de leur scolarité. Leur situation en matière de fréquentation scolaire et d'éducation postscolaire s'est nettement améliorée d'année en année, mais on constate encore une certaine tendance à l'abandon scolaire dans le groupe d'enfants. La loi sur les écoles polyvalentes et la loi sur le deuxième cycle de l'école secondaire ont été modifiées en 1994 de manière à pouvoir enseigner la langue rom (ainsi que la langue sami et une langue étrangère) en tant que langue maternelle de l'élève, auquel cas la deuxième langue nationale enseignée est soit le finnois, soit le suédois. Le premier manuel pour la langue rom a été publié en 1995. Compte tenu des conditions à satisfaire concernant la taille des groupes, il s'est avéré difficile d'enseigner la langue rom comme langue maternelle aux enfants résidant dans des zones peu peuplées. Tant le Conseil consultatif sur les affaires roms que le Parlement sami (Sami Thing) ont estimé que les problèmes économiques des municipalités (mesures d'austérité adoptées par suite d'une réduction du financement par l'État) ont joué un rôle dans le fait que les écoles n'accordaient pas suffisamment d'attention à l'enseignement de la langue maternelle des deux minorités ethniques. La langue sami est enseignée et l'enseignement est dispensé dans la langue sami essentiellement dans les écoles primaires des municipalités de la région occupée par les Samis. Le principal problème

rencontré dans les écoles secondaires et dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire est le manque de matériel et d'enseignants ayant les qualifications requises. En 1996, on comptait 49 élèves dont la langue maternelle était le sami dans les universités finlandaises. La section D du chapitre VIII du présent rapport traite de la législation concernant l'enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires.

200. Protection de l'enfant dans le contexte scolaire. La loi sur la protection de l'enfance confère aux municipalités l'obligation de fournir un soutien approprié à des fins d'orientation scolaire, de promouvoir des mesures destinées à éliminer les difficultés sociales et psychologiques des élèves et de renforcer la coopération entre l'école et la famille. C'est l'une des fonctions incombant aux psychologues des écoles et agents des services sociaux scolaires au niveau municipal. Leur travail a pour objet de minimiser les problèmes d'apprentissage et d'adaptation et de prendre en compte le degré de maturité et le niveau de préparation individuelle des élèves dans leur éducation. En qualité d'experts des questions de relations interpersonnelles, ils peuvent également donner des conseils et fournir un soutien aux enseignants en ce qui concerne les problèmes que ces derniers rencontrent dans l'exercice de leur profession. Cependant, les services des psychologues des écoles et des agents des services sociaux scolaires ne sont pas uniformément répartis dans le pays puisque près de 90 % de ces psychologues et 80 % des agents des services sociaux scolaires exercent leur fonction dans le sud de la Finlande.

201. Un débat public s'est récemment engagé pour déterminer si le phénomène des brimades dans les écoles avait pris de l'ampleur et était en train de s'aggraver. Des études ont été réalisées sur les brimades dans les écoles depuis les années 70. Elles n'ont pas révélé de changement manifeste dans la fréquence de ces comportements au cours des deux dernières décennies. On peut conclure sur la base d'une étude publiée par l'OMS en 1994 que le phénomène des brimades est aussi répandu dans les écoles finlandaises que dans les écoles européennes en général - environ 6 % des élèves sont victimes d'actes d'intimidation chaque semaine dans les écoles. Dans ce genre de situation, les parties ont essentiellement besoin de l'aide d'adultes qui connaissent bien la communauté scolaire.

202. Il est également possible de faire appel à l'aide des services de la protection de l'enfance et de la famille, des dispensaires et des services de la santé mentale, bien que les entités qui s'occupent de problèmes de relations humaines restreignent leur activité en raison d'une réduction des effectifs. Cependant, l'action dans ce domaine pourrait être développée en créant un réseau de coopération regroupant des psychologues et des agents des services sociaux scolaires ainsi que des autorités locales de la protection sociale et de la santé, des autorités scolaires et, dans certains cas, des policiers.

203. Orientation scolaire et professionnelle. Les programmes d'enseignement de toutes les catégories d'écoles mettent l'accent sur l'importance d'une orientation personnalisée. Récemment, la nécessité d'une telle orientation s'est accentuée notamment parce qu'une plus grande latitude a été laissée aux écoles pour décider du nombre d'heures consacrées à chaque sujet (voir également la section D du chapitre III). En outre, l'apparition des

instituts universitaires technologiques en tant que nouvelle formule d'enseignement a renforcé le besoin d'une orientation personnalisée. Jusqu'ici, on n'a pas pu trouver de ressources suffisantes pour répondre à ce besoin, car les ressources dont disposent les écoles pour l'orientation scolaire n'ont pas augmenté, ou ont même parfois diminué.

204. La nouvelle loi sur les services de l'emploi (1005/1993) est entrée en vigueur au début de 1994. Au sens de cette loi, les services d'orientation et de formation professionnelles constituent également des services de l'emploi. La loi sur les services de l'emploi confère aux autorités chargées de l'emploi, de la protection sociale et des soins de santé ainsi qu'aux autorités scolaires l'obligation de coopérer en vue d'organiser des services de l'emploi et de mettre en oeuvre les mesures qui s'y rapportent.

205. En ce qui concerne l'orientation et la formation professionnelles, la loi sur les services de l'emploi n'a pas modifié la situation telle qu'elle était décrite dans le premier rapport périodique de la Finlande. Les écoles et les établissements d'enseignement demeurent principalement responsables de l'orientation scolaire donnée à leurs élèves et étudiants, tandis que les services chargés de l'emploi fournissent gratuitement des conseils en matière d'orientation professionnelle aux jeunes. Une partie de l'orientation assurée dans les écoles est organisée en coopération avec des psychologues spécialisés en orientation professionnelle, qui travaillent pour les services de l'emploi. La loi s'applique même, pour les raisons qui y sont définies, aux personnes qui n'ont pas la nationalité finlandaise. La loi sur les services de l'emploi stipule également que les principes de la liberté de circulation de la main-d'oeuvre et de l'égalité entre les sexes sur le marché du travail devront être pris en considération lors de la prestation de services de placement.

206. En 1996, 42 250 clients des bureaux de l'emploi ont bénéficié d'une orientation professionnelle personnalisée. Parmi ces personnes, 32,7 % étaient âgées de 15 à 19 ans, dont 64 % d'étudiants et 26 % de chômeurs. Les 10 % restants des clients âgés de 15 à 19 ans comprenaient entre autres des jeunes habitant chez leurs parents. Sur l'ensemble des jeunes qui avaient demandé une orientation professionnelle, 52 % l'avaient fait de leur propre initiative, 24 % avaient été envoyés par des professeurs de leur école polyvalente ou de leur école secondaire du deuxième cycle et 14 % par un bureau de l'emploi. Parmi les jeunes ayant bénéficié d'une orientation, 82 % ont choisi de poursuivre leurs études (on n'a pas relevé de différence de popularité significative à cet égard entre les instituts universitaires techniques et les universités) et 7 % (950) ont décidé de chercher du travail (essentiellement des emplois temporaires et des contrats de travail de courte durée). L'orientation professionnelle personnalisée est l'un des moyens par lesquels on peut tenter d'influer sur la division traditionnelle entre les emplois réservés aux hommes et les emplois réservés aux femmes et d'améliorer l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et du travail. Les mesures prises par les autorités chargées de l'emploi visent à accroître le nombre de femmes qui travaillent dans des domaines où l'on trouve une majorité d'hommes et inversement.

207. Éducation préscolaire : Le système d'enseignement finlandais ne comprend pas d'école préparatoire au sens propre du terme, mais une éducation préscolaire est dispensée dans les écoles polyvalentes et les garderies.

L'éducation préscolaire assurée par les écoles polyvalentes est gratuite pour les parents. Pour ce qui est des garderies, le montant des droits d'inscription que les parents doivent acquitter dépend de la taille et du revenu de la famille, ainsi que du nombre d'enfants de la même famille fréquentant la garderie. Les municipalités ne sont pas légalement tenues d'organiser une éducation préscolaire dans le cadre des garderies.

208. À la fin de 1997, on notait qu'au total, deux tiers des enfants âgés de six ans avaient bénéficié d'éducation préscolaire dans des garderies ou des écoles polyvalentes.

209. Les garderies organisent généralement l'éducation préscolaire en divisant les enfants par groupe d'âge (par exemple, les enfants de moins de 3 ans, d'une part, et les enfants âgés de 3 à 6 ans, d'autre part). Les plus grandes garderies ont des groupes distincts pour les enfants âgés de 6 ans qui permettent même de différencier l'enseignement en fonction du degré de maturité et des besoins des enfants. En outre, les garderies ont parfois des groupes spéciaux pour les enfants de la même famille, dont les âges s'échelonnent entre 1 et 6 ans.

210. L'éducation préscolaire assurée par les écoles polyvalentes pour les enfants âgés de 6 ans peut soit être dispensée dans une classe distincte, soit intégrée à la première classe de l'enseignement obligatoire (ou à un groupement des première et deuxième classes).

211. En 1996, le Conseil national de l'éducation a rédigé, en collaboration avec le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES), un programme d'enseignement pour l'éducation préscolaire à dispenser aux enfants âgés de 6 ans. Le but de cette éducation consiste à créer un cadre d'apprentissage stimulant qui offre à l'enfant l'occasion de développer de multiples talents en compagnie d'autres enfants. L'accent est mis sur l'individualité, l'apprentissage actif et l'épanouissement en tant que membre d'un groupe, dans ce type d'éducation.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

212. Le cadre national des programmes d'enseignement des différentes écoles a été réformé entre 1994 et 1996. Des nouveaux principes directeurs ont été établis pour les programmes d'enseignement des écoles polyvalentes et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, en ce qui concerne les buts de l'éducation définis par la loi et exposés dans le premier rapport périodique (par. 456 à 466). Sur la base de principes directeurs communs, les municipalités ont pu mettre au point un programme d'enseignement pour chaque école et, en tant que de besoin, des programmes individualisés pour des élèves. La réforme du cadre national des programmes d'enseignement scolaire vise à modifier le contenu de l'éducation et, surtout, les méthodes d'enseignement.

213. Les principes directeurs applicables aux programmes d'enseignement mettent l'accent sur le rôle actif de l'élève. Il est jugé important de disposer de programmes d'enseignement individualisés qui prennent en compte le talent, les intérêts et les difficultés d'apprentissage de l'élève. L'une des démarches adoptées à cette fin consistait à développer les possibilités

qu'ont les écoles de prendre elles-mêmes des mesures novatrices. Bien que les programmes d'enseignement soient toujours établis par les municipalités, il est désormais possible aux différentes écoles d'adopter des programmes distincts. Ainsi, les écoles ont pu mettre l'accent sur différents aspects dans leur programme d'enseignement. Une évaluation indépendante de la réforme des programmes d'enseignement des écoles polyvalentes en Finlande a été réalisée par une équipe appartenant au Centre de recherche appliquée en matière d'éducation de l'University of East Anglia (Royaume-Uni).

214. Le cadre de vie. Le développement durable est cité au nombre des valeurs les plus importantes dans les principes directeurs concernant les programmes d'enseignement. Ces principes directeurs mettent l'accent sur le rôle que peut jouer l'enseignement dans l'harmonisation de notre mode de vie avec les processus écologiques et la diversité biologique ainsi qu'avec la quantité de ressources naturelles disponibles.

215. Dans les principes directeurs concernant les programmes d'enseignement des écoles polyvalentes, le concept de développement durable est mentionné dans les descriptions de cours pour la plupart des matières. Il fait partie des objectifs et contenus des programmes d'éducation écologique et de sciences naturelles dans les écoles primaires, et de biologie et de géographie dans les écoles secondaires. Les questions d'environnement sont même mentionnées dans les descriptions des cours de chimie, de physique, d'histoire et de sciences sociales, de philosophie, de langue maternelle, d'art, de musique, de cuisine et de travaux manuels. En outre, la responsabilité de l'humanité pour l'environnement est mise en lumière dans les descriptions de cours pour différentes sciences naturelles dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Une importance de plus en plus grande est attribuée aux aspects environnementaux, notamment aux effets du travail et des produits sur la sécurité et sur l'environnement, même dans la formation professionnelle.

216. Le multiculturalisme en tant qu'objectif de l'éducation. Parmi les valeurs mises en exergue dans les écoles polyvalentes figurent l'identité culturelle, le multiculturalisme et la communication internationale. La tolérance et l'ouverture à différentes cultures, opinions et langues ainsi que l'intérêt pour ces dernières favorisent les échanges réciproques entre les élèves et créent une base de coopération internationale. L'étude de questions internationales, qui vise à développer la connaissance de différentes cultures, présente un intérêt pour l'éducation au sein de l'école polyvalente. Par exemple, la compréhension des cultures et l'éthique des droits de l'homme font partie des matières enseignées dans les écoles.

217. En outre, les principes directeurs pour les programmes d'enseignement des écoles secondaires du deuxième cycle et l'éducation permanente mettent l'accent sur le fait que des compétences approfondies en matière de communication, une grande tolérance et une bonne connaissance de différentes cultures sont des conditions préalables du multiculturalisme en Finlande. L'un des objectifs de la formation professionnelle est de permettre à l'étudiant de travailler plus tard avec des personnes appartenant à différentes cultures et différents groupes ethniques.

218. En février 1997, le Gouvernement finlandais a adopté une résolution concernant les mesures que doivent prendre les autorités en vue de développer

la tolérance et de prévenir le racisme. En octobre 1997, une autre résolution a été adoptée sur le programme du Gouvernement relatif à l'immigration et la politique à l'égard des réfugiés. Les principes énoncés dans les résolutions sont mis en application grâce à une coopération entre, notamment, le Ministère du travail et le Ministère de l'éducation. Les autorités en matière d'éducation et d'administration du travail tiennent également compte des besoins des immigrants dans d'autres formes d'éducation que celle qui concerne spécifiquement les immigrants dans la formation professionnelle avancée, l'enseignement universitaire et l'enseignement indépendant.

219. L'égalité entre les hommes et les femmes. Tant la législation scolaire que la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes stipulent que la promotion de l'égalité entre les deux sexes doit être l'un des objectifs de l'éducation scolaire. Il s'agit que les filles et les garçons aient des droits et des obligations égaux dans le domaine de la vie familiale et professionnelle et dans la société en général. La notion d'égalité a été prise en considération dans les principes directeurs concernant les programmes d'enseignement ainsi que dans le suivi et l'évaluation de ces programmes. Le Ministère de l'éducation recommande que des cours sur l'égalité entre les hommes et les femmes fassent partie intégrante de la formation des maîtres. Dans la plupart des universités, ce genre de cours fait effectivement partie des sujets qu'il faut étudier.

220. L'un des problèmes rencontrés à cet égard est dû au fait que les filles et les garçons ne portent pas le même intérêt à certains sujets. Dans un plan de développement de l'éducation et la recherche mis en oeuvre par les universités pour la période 1995-2000 et rédigé par le Ministère de l'éducation, une attention particulière est accordée à l'égalité, d'une part, dans l'enseignement des langues et, d'autre part, dans le domaine des techniques de traitement des données et de communication. Les autorités pédagogiques ont en effet lancé des projets de grande envergure dans le but de promouvoir l'enseignement des mathématiques et des sciences naturelles et l'enseignement des langues dans les écoles polyvalentes et dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Une orientation scolaire plus intensive, la mise au point de méthodes et moyens pédagogiques et l'utilisation des technologies modernes sont autant de moyens d'atténuer les divisions qui existent entre les filles et les garçons pour ce qui est de l'intérêt qu'ils portent à différentes matières. L'objectif pour les mathématiques et les sciences naturelles, par exemple, est qu'en 2002, plus de 40 % des élèves optant pour une formation supérieure en mathématiques, physique et chimie soient des filles.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31)

221. Manière dont les enfants et les jeunes utilisent leur temps libre. Les études sur l'aménagement du temps montrent que les loisirs représentent plus de la moitié des heures de veille des enfants et des jeunes. Ils passent près d'un quart de leur temps libre avec leurs amis et un autre quart à regarder la télévision. La moitié des enfants et des jeunes participe aux activités de différentes associations. Les clubs de sports sont particulièrement populaires. Les jeunes se livrent aussi de plus en plus à des activités spontanées ayant trait, par exemple, aux ordinateurs et aux jeux de rôle.

222. Activités en faveur de la jeunesse. La société, les autorités publiques et d'autres collectivités participent activement aux activités en faveur de la jeunesse. Aux termes de la loi pertinente, c'est au Ministère de l'éducation qu'incombe la responsabilité de l'administration générale et du développement des activités intéressant la jeunesse. Au sens de la loi, on entend par "activités en faveur de la jeunesse" la promotion des activités non gouvernementales et l'amélioration des conditions de vie des enfants et des jeunes. Le Ministère de l'éducation finance les activités culturelles, sportives et autres s'adressant aux enfants et aux jeunes. Les fonds alloués (en 1997, ils s'élevaient à quelque 150 millions de markkaa) sont destinés aux activités municipales en faveur de la jeunesse, aux associations nationales de la jeunesse, à la mise sur pied d'activités en atelier, aux centres nationaux de la jeunesse, à la coopération internationale, à la recherche, à la promotion de la culture de la jeunesse, à la distribution d'informations, à des projets éducatifs ou autres, aux activités du Conseil consultatif pour les questions relatives à la jeunesse et d'un comité présentant au Ministère de l'éducation des propositions concernant les subventions accordées annuellement à des organisations, ainsi qu'aux sections des administrations provinciales qui s'occupent des activités en faveur de la jeunesse.

223. Le Conseil consultatif pour les questions intéressant la jeunesse, qui relève du Ministère de l'éducation, fournit une aide consultative précieuse dans ce domaine.

224. Activités municipales en faveur de la jeunesse. Les municipalités reçoivent de l'État des subventions dont le montant dépend de la taille de leur population. Aux termes de la loi sur les activités en faveur de la jeunesse, ce type d'activité fait partie des fonctions des municipalités et ces dernières peuvent décider de l'affectation des subventions publiques réservées à cet effet. En 1997, les municipalités ont consacré aux activités en faveur de la jeunesse 800 millions de markkaa, dont à peu près 5 % étaient couverts par des subventions de l'État. Les activités municipales en faveur de la jeunesse sont de nature diverse. La situation et la taille de la municipalité influent sur les possibilités d'entreprendre des activités en faveur de la jeunesse (on compte au total 455 municipalités). En principe, la municipalité crée les conditions nécessaires aux activités des associations, entretient les locaux réservés aux activités de la jeunesse et organise des rencontres entre jeunes et des activités s'articulant autour de différents passe-temps. Au cours des dernières années, bon nombre de municipalités ont accordé une attention particulière aux groupes marginaux de jeunes.

225. Associations nationales de la jeunesse. Les subventions accordées par l'État sont distribuées par le Ministère de l'éducation aux associations nationales de la jeunesse, à leurs sections régionales et aux différentes associations d'aide à la jeunesse. Ces subventions (d'un montant de quelque 40 millions de markkaa par an) sont réparties entre 85 associations qui, d'après leurs propres données, comptent environ 800 000 membres. La proposition concernant l'octroi des subventions est élaborée par un comité spécial créé par le gouvernement. Le Comité a notamment pour fonction de mettre au point le cadre dans lequel s'inscrit l'attribution des subventions publiques. Le système est conçu de telle manière que le montant des subventions allouées à chaque association dépend de l'ampleur des activités de

cette dernière. Les dons en faveur des associations locales de la jeunesse sont distribués par l'intermédiaire des municipalités.

226. En 1993, les associations nationales de la jeunesse ont fondé un Conseil national de la jeunesse (Suomen Nuorisoyhteistyö - Allianssi) chargé d'appuyer leurs activités. Ce conseil regroupe 89 associations membres nationales. Il fournit des services pertinents, financés par le Ministère de l'éducation et d'autres organes, par exemple des services d'information à l'intention des jeunes et concernant les activités internationales.

227. Ateliers et centres pour la jeunesse. La Finlande est confrontée à un problème de chômage parmi les jeunes en raison de la récession économique survenue au début des années 90. Des ateliers ont été créés dans les municipalités afin d'atténuer le chômage et ses effets. On compte quelque 350 ateliers dont 90 % appartiennent aux municipalités. Chaque année plus de 7 000 jeunes sont employés par des ateliers pendant six mois d'affilée. L'objectif de cette activité est de motiver les jeunes et de les encourager à acquérir une formation et à entrer dans la vie active, ainsi que d'améliorer les possibilités qu'ont les jeunes de prendre leur vie en main. Les activités se rapportant aux ateliers ont également bénéficié d'une aide financière de l'Union européenne.

228. Le Ministère de l'éducation accorde son soutien à neuf centres nationaux pour la jeunesse en vertu de la loi relative aux activités en faveur de la jeunesse. L'objet de ces centres est de fournir des services pour la jeunesse et d'organiser différents camps et voyages. Ces centres mettent également au point des méthodes de travail pour les activités en faveur de la jeunesse et assurent une formation complémentaire et permanente.

229. Promotion d'une culture des enfants. La promotion d'une culture des enfants en Finlande est, au premier chef, du ressort du Ministère de l'éducation. Le Conseil national de l'éducation joue un rôle important dans les activités culturelles des écoles. Au niveau local, les responsabilités administratives sont confiées à plusieurs associations, organisations et autres institutions privées, dont les activités bénéficient souvent du soutien financier de l'État ou des municipalités. Le concept d'une culture des enfants a constamment été élargi. Alors qu'auparavant, il se référait aux activités artistiques et culturelles s'adressant aux enfants, on part maintenant du principe que les enfants ont une culture qui leur est propre et leur façon de vivre dans son ensemble est prise en considération.

230. Le Ministère de l'éducation appuie l'art sous ses diverses formes. Par exemple, la plupart des théâtres pour enfants et pour jeunes ont bénéficié de subventions de l'État depuis le début de 1993, avec l'entrée en vigueur de la loi sur les théâtres et les orchestres. En outre, un soutien est accordé aux films, à certaines oeuvres littéraires ou musicales ainsi qu'aux activités culturelles municipales et à différents comités artistiques régionaux. En 1994, les subventions allouées à certaines formes de littérature (2,1 millions de markkaa au total) comprenaient une allocation distincte de 600 000 markkaa réservée à des achats d'oeuvres littéraires pour les enfants et la jeunesse.

231. Des fonds spéciaux ont été réservés pour la promotion de la culture des enfants dans le budget de l'État depuis 1982. En 1987, une section spécialement consacrée à la culture des enfants a été créée au sein du Conseil des Arts de la Finlande. Cette section fait des propositions au Conseil des Arts en vue de la répartition des fonds, en fonction des demandes. En 1997, les fonds réservés à la promotion de la culture des enfants s'élevaient à 950 000 markkaa qui ont été distribués sous forme de dons à des artistes et pour des cours de formation spécialisée dans le domaine des arts, à titre de financement public pour la promotion de la culture des enfants et de dons spéciaux qui font partie du programme national pour la promotion de la culture des enfants. Des subventions spéciales ont été distribuées dans deux domaines : la promotion des contacts entre les artistes et les enfants et la promotion des arts dans les établissements pour enfants. D'une part, ces subventions spéciales ont permis, par exemple, d'organiser des tournées d'artistes et de mettre sur pied des projets réunissant des artistes et des écoliers. D'autre part, on a pu entreprendre des expériences artistiques stimulantes et des activités créatives pour les enfants et les jeunes qui sont menacés d'exclusion sociale. En 1998, les ressources allouées à la promotion de la culture des enfants ont été portées à 1,6 million de markkaa.

232. L'éducation primaire dans le domaine des arts. Les enfants et les jeunes ont différentes possibilités d'acquérir une éducation dans le domaine des arts, avec le soutien de la société, même au-delà de l'école polyvalente et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Ces initiatives reposent sur l'idée qu'une éducation générale et une éducation primaire dans le domaine des arts créent ensemble la base nécessaire pour que les écoliers développent leurs talents et leur intérêt pour les arts. Une éducation dans le domaine des arts au niveau de l'école primaire favorise des passe-temps orientés vers des objectifs précis et l'épanouissement de la personnalité de l'élève, aussi bien en tant qu'individu que comme membre d'un groupe. L'éducation primaire dans le domaine des arts vise également à prendre en considération les besoins particuliers que peuvent avoir des élèves souhaitant exercer une profession dans le domaine des arts. Pour ce qui est de l'éducation dispensée en dehors du cadre scolaire, ce sont principalement la musique, la danse et les arts visuels ainsi que certaines autres formes d'art qui bénéficient d'un soutien financier public.

233. Il existe depuis les années 60 une législation particulière concernant les écoles de musique qui offrent une éducation élémentaire dans le domaine de la musique et d'autres formes connexes d'art comme la danse, ainsi qu'une formation préparatoire aux études conférant une qualification professionnelle dans ce domaine. Les écoles de musique organisent aussi d'autres activités favorisant une culture musicale. En 1996, environ 54 000 élèves des écoles polyvalentes et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ont reçu une éducation dans les écoles de musique. Beaucoup d'enfants d'âge préscolaire reçoivent une éducation musicale - le nombre de ces enfants a augmenté de 55 % et en 1996 on comptait déjà plus de 17 000 enfants d'âge préscolaire qui suivaient l'enseignement des écoles de musique. Le nombre des enfants désireux de s'inscrire à ces cours est bien supérieur au nombre de places disponibles. Un financement officiel (prévu par la loi) était assuré à 88 écoles de musique en 1996 et 14 autres écoles recevaient un soutien discrétionnaire.

234. Il existe, en dehors des écoles de musique, un réseau étendu d'écoles d'art visuel et de danse en Finlande. En 1996, près de 19 000 élèves suivaient un enseignement dans le domaine des arts visuels, basé sur un programme national, près de 17 000 dans le domaine de la danse et plus de 6 500 dans d'autres formes d'art.

235. La loi sur l'éducation primaire dans le domaine des arts est entrée en vigueur en 1992. Ce type d'éducation peut être assuré par les municipalités et les institutions privées (en 1996, la proportion de l'éducation de cette nature assurée par les municipalités était de 70 %). Il existe différentes façons d'organiser l'éducation primaire dans le domaine des arts dans les municipalités. Le cadre administratif comprend principalement les clubs scolaires, les institutions communautaires et ouvrières, les écoles d'art, les garderies municipales, les activités municipales en matière de culture ou pour la jeunesse, les églises et les organisations non gouvernementales.

236. Dans le cadre de la réforme prochaine de la législation scolaire, la Loi sur l'éducation primaire dans le domaine des arts sera également modifiée pour y inclure des dispositions concernant les écoles de musique.

237. Projet spécial sur la culture et la créativité pour la période 1995-1997. Sur l'initiative du Parlement, le Ministère de l'éducation a lancé un projet triennal sur la culture et la créativité (KEPPI) en 1994. Cette initiative avait pour objectif d'accroître le respect de la culture et de la créativité, et de soutenir d'importants projets pratiques relatifs à la culture. Au nombre des sujets traités figuraient la culture des enfants, l'appui aux jeunes artistes, les projets audiovisuels des bibliothèques, le multiculturalisme, l'héritage culturel et l'influence culturelle. Au cours des trois années considérées, un montant total de 24 millions de markkaa, soit 8 millions de markkaa par an, a pu être utilisé pour ce projet.

238. En ce qui concerne les projets concrets relatifs à la culture des enfants (environ 4,5 millions de markkaa), l'accent a été mis sur la coopération entre les artistes et les enfants, le but étant que les projets aient des effets plus durables sur l'éducation artistique dans les écoles, puisque dans les garderies et les écoles polyvalentes, tous les enfants ont la possibilité d'y participer. À part les écoles et les artistes, des musées d'art, des orchestres et différents groupes de travail se sont associés au projet KEPPI. Les enfants et les jeunes y ont participé en collaborant avec des artistes professionnels. Des projets d'éducation artistique liés, par exemple, au multiculturalisme et à la tolérance ont également bénéficié d'un soutien.

239. En raison de l'envergure du projet KEPPI, même la procédure de présentation d'un rapport a fait l'objet d'une attention particulière. L'année 1997 étant également celle du 80ème anniversaire de l'indépendance de la Finlande, le Parlement a demandé qu'un rapport sur le projet KEPPI soit présenté à cette occasion. Un rapport détaillé a effectivement été soumis en décembre, et tous les sous-projets et les effets à court et à long terme escomptés y ont été décrits.

240. Dans le cadre du projet spécial sur la culture et la créativité et de la Campagne européenne des jeunes contre le racisme, la xénophobie,

l'antisémitisme et l'intolérance, le Ministère de l'éducation, agissant en collaboration avec le Conseil national de la jeunesse (Suomen Nuorisoyhteistyö - Allianssi ry), a donné son appui à 182 (1995:58, 1996:86 et 1997:38) projets locaux et régionaux ayant pour objet de renforcer la tolérance et le multiculturalisme parmi les jeunes, et de développer les échanges culturels entre la population jeune locale, les immigrants et les jeunes appartenant à des minorités ethniques.

241. Une fois qu'un appui financier a été obtenu, la priorité a été donnée à des projets mettant l'accent sur le rôle actif des jeunes immigrants et de la population jeune locale, leur proposant des formes nouvelles de coopération et ayant des effets à long terme. Au nombre des projets entrepris figuraient, par exemple, des pièces de théâtre, des publications traitant de la tolérance, des séminaires, des films vidéo portant sur le racisme, des concerts et des manifestations sportives. Le montant alloué à ces projets en 1997 était inférieur d'un tiers à celui des deux années précédentes.

242. À l'avenir, le Ministère de l'éducation mettra également l'accent sur la recherche de nouvelles formes de coopération pour les écoles dans le domaine de la culture. Les possibilités offertes aux niveaux local, régional, national, scandinave, européen et international seront mises à profit. Le Ministère de l'éducation participe, entre autres, à un groupe directeur pour la culture des enfants du Conseil nordique, et au projet relatif à la culture, la créativité et la jeunesse lancé par le Conseil de l'Europe. L'objectif consiste à nouer des contacts et mettre au point des modèles d'action, débouchant sur des projets concrets de coopération.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (art. 22)

243. Ressortissants étrangers résidant en Finlande. Environ 2 % de la population de la Finlande (soit 81 000 personnes) sont des ressortissants étrangers. La plupart d'entre eux (73 %, selon des statistiques de 1994) sont en âge de travailler, c'est-à-dire qu'ils ont entre 15 et 64 ans. Environ 20 % des étrangers sont des enfants. La proportion d'enfants varie cependant sensiblement d'une nationalité à l'autre. Elle est plus importante dans les groupes de nationalité arrivés en Finlande en qualité de réfugiés, principalement en provenance d'ex-Yougoslavie et de Somalie. Moins de 10 % des 870 demandeurs d'asile entrés en Finlande entre 1990 et 1997, étaient des mineurs non accompagnés.

244. La plupart des enfants viennent de Somalie. La moitié environ des mineurs sont âgés de 14 à 17 ans. Selon une estimation de 1997, la Finlande a accueilli quelque 14 800 réfugiés. Ceux-ci sont arrivés au titre d'un quota (le quota annuel depuis 1989 est de 500 réfugiés), en qualité de demandeurs d'asile ou dans le cadre du regroupement familial. On compte aussi quelque 20 000 rapatriés d'ex-Union soviétique, et 2 000 ressortissants étrangers environ épousent un ressortissant finlandais chaque année. Les immigrants se sont principalement établis dans les grandes villes. La moitié des étrangers

vivent dans la partie méridionale du pays, et la plupart d'entre eux dans le district de la capitale.

245. Programme du Gouvernement sur la politique en matière d'immigration et de réfugiés. Le 16 octobre 1997, le Gouvernement a adopté un vaste programme sur la politique en matière d'immigration et de réfugiés, sur proposition d'une commission. Ce programme - le premier du genre adopté en Finlande - sera mis en oeuvre progressivement en fonction des ressources disponibles.

246. L'objectif de la politique d'immigration de la Finlande est d'intégrer les immigrants (immigrants à proprement parler, mais aussi rapatriés et réfugiés) dans la société et dans le monde du travail avec souplesse et efficacité. Par intégration, on entend leur participation à la vie économique, politique et sociale de la société. Le Gouvernement doit promouvoir l'intégration des immigrants en veillant à la mise en oeuvre des droits fondamentaux inscrits dans la Loi constitutionnelle de la Finlande et à l'égalité des membres de la société, en encourageant les immigrants à devenir activement responsables de leur nouvelle situation de vie. Il y a pour cela trois niveaux d'action : la politique d'intégration nationale, le programme municipal pour la politique d'immigration et le plan d'intégration, et les plans d'intégration pour les individus et les familles.

247. Réformes prévues. Un projet de loi sur l'intégration des immigrants et l'accueil des réfugiés a été présenté au Parlement en mai 1998. Ce projet propose la création d'un système de représentants pour les mineurs non accompagnés. Un représentant serait nommé pour chaque mineur non accompagné demandeur d'asile et chargé de veiller au respect de ses droits sur le plan juridique. Ce représentant légal aurait des droits de garde dans des domaines touchant à la personne et aux biens de l'enfant. Il ne serait cependant pas chargé des soins nécessaires à l'enfant ni de son éducation. C'est sans doute avec l'aide d'organisations non gouvernementales que seront recrutés les représentants qui devront être formés pour cette fonction. Un projet financé par la Commission des communautés européennes a été mis sur pied pour développer le système des représentants.

248. En matière de garde, les mêmes règles s'appliquent aux enfants au bénéfice d'un permis de séjour qu'aux enfants finlandais : la garde peut être confiée à une seule personne ou à une personne principale assistée d'une autre personne, ou encore à un tuteur.

249. Le nombre et les qualifications des membres du personnel des centres d'accueil pour enfants seront arrêtés par un décret, compte tenu des dispositions du décret sur la protection de l'enfance relatives aux soins en institution. Dans la pratique, les centres d'accueil pour enfants ont déjà été réformés : le nombre d'enfants a été réduit des groupes plus petits ont été constitués au sein des centres, un travailleur social a été nommé pour chaque enfant et une attention particulière a été accordée à la formation du personnel. Un centre d'accueil combiné pour les enfants et les familles a été créé en liaison avec un centre d'accueil, ce qui permet d'éviter le transfert des enfants d'un lieu à un autre. Ce centre combiné est de taille modeste, dispose de ressources adéquates et fonctionne avec souplesse.

250. Accueil et placement des réfugiés et des demandeurs d'asile.

L'État se doit de veiller à la satisfaction des besoins essentiels des demandeurs d'asile entrant sur le sol finlandais. Les demandeurs d'asile sont logés dans des centres d'accueil. On en compte 11 au total, répartis sur l'ensemble du territoire. Les familles avec enfants sont dirigées, dans la mesure du possible, vers des centres dont les locaux, l'environnement et les services sont adaptés aux besoins des enfants. Le centre d'accueil prend en charge la subsistance des demandeurs d'asile et prend les dispositions voulues pour leur fournir des services de santé et de protection sociale et d'autres services de base, si nécessaire. Trois de ces centres d'accueil sont financés par l'État, six par les municipalités et deux par la Croix-Rouge finlandaise.

251. Les mineurs non accompagnés sont placés dans des centres spéciaux pour enfants, rattachés aux centres d'accueil. La Finlande compte à ce jour trois centres d'accueil pour enfants, soit un total de 64 places. Ceux-ci sont chargés des soins et de l'éducation des enfants, veillent à ce qu'ils suivent un enseignement correspondant à leur âge et à leurs intérêts, font les démarches pour retrouver leurs parents et organisent les éventuels contacts entre enfants et parents. Dans ces centres, on tente aussi de préserver la langue, la culture et la religion des enfants. Une personne du groupe ethnique de la majorité des enfants doit y être employée. Pour les enfants d'autres groupes ethniques, l'objectif est qu'ils puissent au moins suivre des cours dans leur propre langue et, dans la mesure du possible, avoir des contacts avec des personnes parlant cette langue. Des contacts devront être assurés avec les éventuels parents vivant dans le pays d'origine.

252. Certains enfants sont placés chez des parents. Avant le placement, le centre d'accueil examine, avec les autorités de protection sociale de la municipalité concernée, dans quelle mesure la famille peut s'occuper de l'enfant. La ville d'Helsinki prévoit de définir un modèle pour la coopération à instaurer entre les différentes autorités dans les municipalités, pour les méthodes à suivre et pour l'étude des possibilités de placement dans des familles des enfants non accompagnés.

253. Les mineurs auxquels un permis de séjour a été accordé sont transférés des centres d'accueil pour enfants à des centres d'accueil pour les familles, gérés par les municipalités. Ce sont des centres de type familial, dans lesquels le nombre d'enfants et le nombre et les qualifications des membres du personnel sont conformes aux prescriptions du décret sur la protection de l'enfance. Le personnel doit veiller aux soins et à l'éducation des enfants. Il doit aussi les aider à s'intégrer dans la société finlandaise, leur apporter un soutien scolaire et les orienter dans leurs études et le choix d'une profession. Dans les centres d'accueil pour les familles, certains employés appartiennent au même groupe ethnique que les enfants. L'État rembourse les frais de subsistance des enfants dans ces centres jusqu'à leur dix-huitième anniversaire. Par ailleurs, les jeunes peuvent aussi vivre dans un appartement sous la supervision du centre d'accueil. Le nombre de places actuellement disponibles est de 11 dans des appartements de ce type et de 39 dans les centres d'accueil pour les familles. En cas de placement chez des parents, la plupart des enfants restent dans la même famille une fois qu'ils ont reçu un permis de séjour. Lors de la délivrance du permis, on réexamine les ressources de la famille et sa volonté de s'occuper de l'enfant.

254. Lorsqu'un jeune atteint l'âge de 18 ans, il a la possibilité de s'installer dans un appartement géré par la municipalité. L'association finlandaise d'insertion (RAY) soutient les expériences de vie communautaire. Chaque communauté se compose de deux à quatre jeunes réfugiés et d'un responsable adulte, de même origine ethnique qu'eux. Les jeunes peuvent vivre dans ces communautés jusqu'à l'âge de 21 ans.

255. Plusieurs organisations ont mis sur pied des projets visant à promouvoir, par différents moyens, l'intégration des familles immigrantes et des mineurs non accompagnés (camps de vacances, familles de soutien, loisirs, clubs et ateliers, etc.).

256. Éducation. Tout immigrant d'âge scolaire a droit au même enseignement complet et gratuit que les enfants finlandais. La politique de la Finlande en matière d'éducation vis-à-vis des immigrants se fonde sur l'idée que les enfants immigrants, y compris les réfugiés, ont droit à l'égalité de traitement en tant qu'usagers des services d'éducation. La réforme de la législation sur l'école actuellement examinée au Parlement prévoit que l'enseignement soit obligatoire pour tous les enfants résidant de façon permanente en Finlande, quelle que soit leur nationalité.

257. Des services spéciaux sont fournis aux enfants immigrants pour faciliter leur intégration dans la société. Le principe est de contribuer à la préservation de leur langue et de leur culture. En vertu d'un amendement (1336/1994) au décret sur les structures d'accueil, les structures accueillant des enfants doivent, entre autres objectifs, viser à favoriser la sauvegarde de la langue et de la culture de l'enfant immigrant, en coopération avec une personne de la culture en question.

258. Il est possible d'organiser des cours introductifs dans les écoles polyvalentes, dans des classes distinctes regroupant tous les enfants immigrants. Les élèves immigrants peuvent aussi suivre des cours de rattrapage, financés avec des fonds distincts spécialement prévus à cet effet, dans les écoles polyvalentes et dans les établissements du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, y compris ceux pour adultes. Ils peuvent en outre étudier le finnois ou le suédois comme deuxième langue. Les enfants et les jeunes parlant une langue étrangère peuvent étudier cette langue, soit comme langue maternelle, soit deux heures par semaine à l'aide de ressources spécifiques réservées à cet effet. En ce qui concerne la formation professionnelle, des cours de rattrapage et des cours dans leur langue maternelle et en finnois peuvent être mis en place pour les immigrants, si nécessaire.

259. Les enfants d'âge scolaire entrent à l'école au niveau correspondant à leur âge et à leur degré de maturité. L'enseignement leur est assuré par les municipalités, soit dans des classes distinctes, soit dans des classes normales. Des cours introductifs sont donnés séparément aux enfants réfugiés, s'ils sont au moins quatre. Les enfants ont la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et de suivre des cours de rattrapage. Les enfants demandeurs d'asile commencent à aller à l'école avant même que l'on ait statué sur leur demande d'asile.

260. La loi prévoit que, pour l'entrée dans les établissements du deuxième cycle de l'enseignement supérieur et établissements d'enseignement professionnel supérieur, les immigrants ont le même statut que les élèves de nationalité finlandaise et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'âge, la religion, le lieu de résidence, la conviction ou d'autres motifs comparables.

261. Assistance nécessaire aux jeunes ayant atteint l'âge de la pleine capacité juridique. Les mineurs non accompagnés ayant présenté une demande d'asile sont considérés comme des enfants nécessitant une assistance aux termes de la loi sur la protection de l'enfance lorsque certaines conditions dictées par la loi sont remplies. Les enfants bénéficiant de mesures de protection reçoivent un suivi éducatif jusqu'à l'âge de 21 ans. Les mineurs non accompagnés ont davantage besoin d'aide que les autres, par exemple en ce qui concerne la langue finnoise, les études et la préparation à une profession. Les coûts que représente l'assistance à ces enfants posent cependant un problème aux municipalités. L'État rembourse les coûts engendrés par l'accueil des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, mais pas ceux inhérents au suivi éducatif. Il peut donc être plus difficile pour les jeunes en question de bénéficier du suivi éducatif.

262. Prévention du racisme et promotion de la tolérance. Conformément aux résolutions adoptées par le Gouvernement (voir VII.B), le Ministère du travail doit veiller à l'application du principe général de prévention du racisme et de promotion de la tolérance dans la coordination de l'accueil des réfugiés et des autres immigrants et dans les mesures favorisant l'intégration. Il doit notamment examiner à intervalles réguliers les attitudes de la population finlandaise à l'égard des immigrants et créer un système de surveillance de la discrimination et de la violence raciales, en coopération avec d'autres ministères compétents.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38) et promotion de la réadaptation et de l'insertion

263. La Finlande est favorable à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés. La disposition la plus intéressante de ce protocole vise à interdire la participation des mineurs de 18 ans aux hostilités.

264. Sur le total de 69 millions de markkaa de contributions versées à l'UNICEF en 1997, 5 millions étaient destinés à aider les enfants touchés par les conflits armés ou vivant dans d'autres conditions particulièrement difficiles.

265. En Finlande, les mineurs de 17 ans peuvent demander à effectuer le service militaire volontaire. Dans un tel cas, la recevabilité de leur demande est étudiée sur la base d'un contrôle médical et d'un test psychologique. Le consentement des représentants légaux est nécessaire pour les mineurs. Le service militaire à l'âge de 17 ou 18 ans peut être justifié si c'est la meilleure solution pour l'individu pour des raisons d'études, de chômage ou autres. Environ 330 conscrits de moins de 18 ans commencent leur service

militaire chaque année, et environ 50 personnes en sont exemptées avant l'âge de 18 ans.

B. Les enfants et le droit pénal

1. Responsabilité pénale

266. L'âge minimum de la responsabilité pénale est 15 ans. Un enfant âgé de moins de 15 ans ne peut être ni arrêté ni emprisonné. Un enfant âgé d'au moins 15 ans peut être arrêté et emprisonné sous certaines conditions qui sont énoncées dans la loi. Quoi qu'il en soit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné si cela est déraisonnable pour tel ou tel motif, y compris l'âge du suspect. Si une infraction pénale est commise par un individu âgé de plus de 15 ans et de moins de 20 ans, celui-ci est considéré comme un jeune délinquant, et un certain nombre de dispositions spéciales sont applicables.

267. Les dispositions relatives à l'instruction, aux procédures judiciaires et à la procédure de conciliation applicables aux infractions commises par des mineurs, ainsi que les peines accessoires, sont décrites dans le rapport initial (par. 524 à 543).

268. Seul un petit nombre de personnes de moins de 18 ans sont emprisonnées ou placées en détention provisoire. Le 1er janvier 1998, on comptait huit mineurs en prison (soit moins de 1 % du total des prisonniers), tous en détention provisoire. Entre 50 et 80 personnes de moins de 18 ans sont incarcérées chaque année, la plupart au titre d'une détention provisoire. En 1997, quatre prisonniers de moins de 18 ans étaient des détenus condamnés, et 48 étaient en détention provisoire.

269. Ce nombre peu élevé de prisonniers de moins de 18 ans est en partie dû au fait que depuis l'entrée en vigueur de l'amendement à la loi sur les condamnations avec sursis, le 1er janvier 1990, il n'est plus possible de condamner un individu de moins de 18 ans à une peine ferme, à moins qu'il n'y ait pour cela des raisons impérieuses. En vertu de la loi sur les moyens coercitifs, relative à l'emprisonnement, nul ne peut être emprisonné si cela est déraisonnable pour des motifs liés, par exemple, aux circonstances de l'affaire, à l'âge du suspect ou du condamné ou à d'autres éléments propres à celui-ci. L'éventail des peines accessoires est en outre plus large pour les jeunes délinquants que pour les individus plus âgés.

2. Privation de liberté, arrestation, emprisonnement et placement (art. 37 b) et c) d))

270. En Finlande, un enfant ou un jeune peut être privé de liberté dans quatre cas prévus par la loi :

a) Lorsqu'il a plus de 15 ans et qu'il est arrêté, emprisonné ou condamné à une peine privative de liberté ou reconnu coupable d'un acte criminel;

b) Lorsqu'il est mineur et qu'il fait l'objet, contre sa volonté ou contre celle de ses parents, d'une mesure de protection de l'enfance;

c) Lorsqu'il est mineur et qu'il est pris en charge contre sa propre volonté ou celle de ses parents; ou

d) Lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de 17 ans qui fait son service militaire en ayant devancé l'appel et qui est frappé d'une mesure disciplinaire et consigné.

271. Privation de liberté pour des raisons pénales. En vertu de la loi sur l'application des peines, les prisonniers ont droit à un traitement équitable et au respect de la dignité de leur personne. Lorsqu'on applique une peine imposée à un jeune délinquant, on doit accorder une attention particulière aux besoins spéciaux du prisonnier liés à son âge et à son degré de maturité. L'âge, entre autres facteurs, doit être pris en compte lors du choix du lieu d'incarcération.

272. L'obligation de maintenir les jeunes délinquants à l'écart des prisonniers plus âgés a été prise en compte dans le placement de condamnés de moins de 18 ans dans différentes prisons. Conformément aux instructions (No 2/011/96) publiées par le Département de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice (22 mars 1996), relatives au placement des prisonniers, il existe six prisons dans lesquelles un prisonnier de moins de 18 ans peut être placé (une prison centrale, une prison pour mineurs et quatre prisons provinciales). Les mineurs en détention provisoire doivent être dirigés vers la prison provinciale la plus proche. La loi dispose qu'un jeune délinquant ne peut être transféré dans une prison centrale dans laquelle il ne peut être maintenu à l'écart des prisonniers plus âgés que si cela est dans son intérêt supérieur. Le Département de l'administration pénitentiaire a également publié des instructions (No 5/011/94) (24 février 1994) relatives au traitement des prisonniers âgés de moins de 18 ans. Aux termes desdites instructions, un prisonnier de moins de 18 ans doit être maintenu à l'écart des prisonniers plus âgés : soit dans une cellule individuelle, soit dans une cellule qu'il partage avec un autre prisonnier de moins de 18 ans. Des exceptions peuvent être faites lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'objectif est que les jeunes délinquants soient maintenus à l'écart des prisonniers plus âgés dans les prisons. Ils sont généralement seuls dans une cellule.

273. Les instructions (No 5/011/94) tiennent compte de l'intérêt supérieur et des besoins particuliers des mineurs en prévoyant la nomination d'un travailleur social qui est chargé d'organiser des activités et de veiller sur les prisonniers de moins de 18 ans. Elles traitent aussi de la participation à différentes activités et des contacts avec les parents proches. Une attention particulière est accordée à l'éducation des prisonniers de moins de 18 ans.

274. Un conseil consultatif de l'administration pénitentiaire travaille en liaison avec le Ministère de la justice. Il émet des avis et prend des initiatives sur des questions importantes relatives à l'administration pénitentiaire. En 1991, ce conseil consultatif a réalisé une étude sur la situation des jeunes délinquants dans les prisons. L'objet de cette étude était de définir les moyens de mettre en oeuvre les obligations inscrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne

l'administration pénitentiaire. Les avis et initiatives présentés dans le rapport du Conseil consultatif ont été largement pris en compte.

275. L'objectif de la législation applicable en la matière et des instructions susmentionnées publiées par le Département de l'administration pénitentiaire est d'assurer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la plus large mesure possible.

3. Interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

276. La peine capitale a été totalement abolie en Finlande en 1972 (voir la section H du chapitre IV). L'emprisonnement à vie ne peut pas être prononcé pour un délit commis par une personne âgée de moins de 18 ans.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

277. En Finlande, les cas entrant dans le champ d'application dudit article ont principalement pour origine les mauvais traitements ou la privation de soins au sein de la famille. La loi sur la protection de l'enfance contient des dispositions en matière de suivi en vertu desquelles les autorités de protection sociale sont chargées de prendre les dispositions nécessaires une fois qu'un enfant ou un jeune ne bénéficie plus de soins de remplacement. Ce suivi doit permettre d'aider les enfants ou les jeunes en question et leurs parents. L'obligation d'assurer un suivi prend fin au vingt et unième anniversaire de la personne concernée.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

278. On peut noter que d'une manière générale l'exploitation des enfants n'existe pas en Finlande au sens de l'article 32 de la Convention.

279. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que "la législation [finlandaise] du travail n'assur[ait] pas une protection suffisante des mineurs âgés de 15 à 18 ans" (A/51/41, par. 1024), et a fait référence aux "normes internationales en vigueur, en particulier à la Convention No 138 et à la Recommandation No 146 de l'OIT" (ibid., par. 1034).

280. La Finlande a ratifié la Convention (No 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée par l'OIT le 26 juin 1973. Cette Convention est entrée en vigueur en Finlande en vertu d'un décret (1060/1976; SopS 87/1976) promulgué le 13 janvier 1976. Ainsi, la Finlande a l'obligation d'appliquer les dispositions de la Convention.

281. Lors de l'élaboration de la loi sur les jeunes employés (998/1993), les dispositions de la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge minimum pour le travail dangereux et pour les petits travaux ont été prises en considération, tout comme l'ont été les dispositions relatives à l'obligation qu'a l'employeur de garantir des services de soins de santé et de fournir la liste des employés âgés de moins de 18 ans. Conformément aux

dispositions de la Convention, la loi définit les petits travaux pouvant être effectués par des enfants de moins de 14 ans comme étant des travaux qui ne risquent pas de nuire à leur santé ou à leur développement et qui ne n'empiètent pas sur leur scolarité. Conformément à la demande de l'OIT, la définition des petits travaux a été précisée dans une décision séparée par le Ministère du travail qui a donné des exemples de petits travaux pouvant être effectués par des jeunes. Le travail dangereux a été défini par le décret sur la protection des jeunes employés (506/1986) se rapportant à la loi, et dans la décision du Ministère du travail concernant le travail dangereux pour les jeunes personnes (1432/1993).

282. Outre la Convention de l'OIT, les dispositions de la Charte sociale européenne et du Protocole additionnel à la Charte signés par la Finlande en 1990 ont été prises en compte dans la législation nationale concernant les jeunes employés. La Charte sociale européenne est entrée en vigueur en Finlande en 1991 et le Protocole additionnel en 1992. La Finlande a émis une réserve à l'alinéa 6 (formation professionnelle pendant la durée normale du travail) et à l'alinéa 9 du paragraphe 7 (contrôle médical régulier pour les travailleurs de moins de 18 ans), les lois et règlements nationaux ne contenant pas de dispositions sur ces questions.

283. En Finlande, le temps de travail maximum pour les personnes soumises à la scolarité obligatoire est de deux heures par jour et de 12 heures par semaine. Cette disposition correspond à la Directive 94/33/CE du Conseil, en date du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes travailleurs. Conformément à la loi sur les jeunes employés (998/1993), un contrôle médical est effectué aux frais de l'employeur avant le début du contrat de travail ou dans le mois qui suit la prise d'emploi. L'objectif de cette visite médicale est de déterminer si la personne examinée est apte à faire le travail en question. Il existe des dispositions spéciales concernant les visites médicales qui sont nécessaires lorsque le travail effectué peut être particulièrement dangereux pour la santé. Ainsi, la loi existante contient des dispositions qui correspondent en partie aux dispositions susmentionnées de la Convention et elle est conforme à la résolution No 72(4) du Conseil de l'Europe relative à la protection des jeunes travailleurs et aux instructions concernant les contrôles. Lorsque le Ministère du travail et le Ministère des affaires sociales et de la santé s'interrogeront sur la nécessité de modifier la législation concernant les jeunes employés, ils donneront leur avis sur la question d'une éventuelle modification de la législation nationale de manière qu'elle soit conforme aux dispositions des alinéas 6 et 9 de l'article 7 de la Charte sociale européenne.

284. Le Comité des droits de l'enfant a demandé quelles mesures prévues à l'article 32 de la Convention la Finlande avait prises pour garantir l'application de l'article 32 et si la législation finlandaise contenait une définition du travail susceptible d'être préjudiciable pour la santé ou le développement des enfants ou qui pourrait empiéter sur leur scolarité.

285. La loi sur les jeunes employés (998/1993) a été modifiée après son entrée en vigueur, pour être conforme avec la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes travailleurs. La législation finlandaise présentait certaines divergences par rapport aux dispositions de la directive sur le temps de travail pendant les jours d'école, la répartition des heures

de travail et les périodes quotidiennes et hebdomadaires de repos. Les dispositions pertinentes ont été modifiées et alignées sur celles de la directive. Aucun amendement n'a été apporté à la loi sur le temps de travail des marins (296/1976), ni à la loi (248/1982) concernant les heures de travail du personnel domestique à bord des navires, puisque la directive autorise des dérogations aux dispositions concernant le travail de nuit et les périodes de repos.

286. Temps de travail et emploi. Le travail temporaire des enfants de 14 ans ou moins est possible dans le cadre d'activités culturelles ou similaires si les services de protection des travailleurs ont préalablement donné leur autorisation et si ces activités rentrent dans le cadre de la définition des petits travaux. Pour un employé de 14 ans, une dérogation à l'horaire de travail régulier défini par la loi n'est possible que sur autorisation préalable dans des cas exceptionnels (nécessité de formation professionnelle de l'enfant ou autres circonstances importantes).

287. Le temps de travail quotidien pendant les journées d'école d'un employé pour qui la scolarité est obligatoire est passé de trois à deux heures. Le temps de travail maximum pendant les jours libres est de sept heures. L'heure à laquelle se termine le travail, pour un travail posté effectué parallèlement à une formation professionnelle, a été avancée d'une heure pour les jeunes de 15 ans, ce qui veut dire que le travail doit s'achever à minuit. Les dispositions concernant l'emploi des jeunes de 15 ans ont été modifiées afin que le travail se termine deux heures plus tôt qu'auparavant, c'est-à-dire à 20 heures. Les heures de travail d'un jeune employé donnant droit à une période de repos ont été diminuées de 30 minutes (le temps de travail permettant aux travailleurs d'avoir une période de repos est maintenant de 4 h 30). De plus, la période de repos a, quant à elle, été écourtée de 30 minutes (elle est maintenant de 30 minutes).

288. Travail interdit. Le décret sur la protection des jeunes employés (508/1986) contient des dispositions sur le travail interdit. Aux fins de ce décret, les jeunes de 15 à 18 ans ne doivent pas exercer un travail qui serait préjudiciable à leur développement physique ou psychologique ou qui requiert des efforts plus importants ou des responsabilités plus lourdes que ceux que l'on peut attendre d'une personne ayant cet âge et cette force physique. Ce décret définit également les tâches interdites.

289. Tâches dangereuses. Aux fins du décret sur la protection des jeunes employés (508/1986), une tâche est considérée dangereuse lorsqu'elle comporte des risques d'accident ou des risques pour la santé. Ce type de tâche ne doit pas être accompli par des personnes de moins de 16 ans. Avec l'autorisation des services de protection des travailleurs, une personne de 16 ans peut accomplir une tâche dangereuse, si sa sécurité est garantie par des mesures de protection suffisantes et si un encadrement approprié est prévu. Dans les mêmes conditions, une tâche considérée dangereuse peut également être effectuée si elle entre dans le cadre de travaux pratiques et de travaux de laboratoires effectués dans les écoles polyvalentes. La décision du Ministère du travail entérine une liste de tâches dangereuses autorisées aux jeunes employés. Cette décision contient également une disposition relative à l'excès de stress physique subi par les jeunes.

290. Surveillance et sanctions. Les services de protection des travailleurs veillent à la bonne application de la réglementation concernant la protection des jeunes employés en s'assurant que les employeurs respectent les notifications préalables et en effectuant des inspections dans les entreprises. Les violations des dispositions relatives à la sécurité du travail définies par la législation du travail sont considérées comme des infractions à la sécurité du travail, pour lesquelles le responsable peut se voir condamner à une amende ou à une peine de prison.

291. Participation à l'action internationale contre le travail des enfants. Avec les autres pays nordiques, la Finlande a oeuvré en faveur de l'élimination du travail des enfants dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail. D'après le Gouvernement finlandais, le travail des enfants, au niveau mondial, est en contradiction avec les droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux et avec les principes pertinents portant sur les conditions de travail. Dans le monde entier, la lutte contre le travail des enfants est l'élément clef pour que la réglementation internationale des conditions de travail soit crédible.

292. Une nouvelle convention est en cours de préparation et sera à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail en 1998 et 1999. Cette nouvelle convention complétera la Convention No 138 et mettra l'accent sur l'immédiate suppression de toutes les formes extrêmes de travail des enfants. La Finlande participe activement à la préparation de cette nouvelle convention et attache une importance particulière à l'application effective des interdictions et à la surveillance de l'application des dispositions. Elle a également déclaré que l'application et la surveillance des dispositions existantes interdisant le travail des enfants, la vente et la traite des enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants devraient être plus efficaces. Sur une proposition du Ministère du travail, le Ministère des affaires étrangères a décidé en 1997 de verser 5 millions de markkaa au Programme international pour l'abolition du travail des enfants. Le Ministère du travail participera également à l'avenir à des activités visant à renforcer la prise en compte des questions relatives au travail des enfants dans le cadre de la coopération finlandaise pour le développement.

293. Depuis le 1er janvier 1998, dans le cadre du système généralisé de préférences de l'Union européenne, des préférences supplémentaires peuvent être accordées à un État qui respecte certaines conventions de l'OIT, dont la Convention No 138. La Commission des Communautés européennes étudie actuellement les critères d'application de cette disposition. Les réglementations de la Communauté sur les préférences contiennent un article interdisant le travail forcé ou obligatoire, dont on peut considérer qu'il s'applique également au travail des enfants. Le travail des enfants a occasionnellement fait l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail sur le système généralisé de préférences, d'où il est ressorti que, dans le cas du travail des enfants, une période d'adaptation plus longue était nécessaire, ce qui signifiait que les sanctions ne devraient pas être appliquées. La Finlande est favorable à l'idée des préférences supplémentaires parce que c'est un bon moyen d'encourager les partenaires commerciaux à appliquer les conventions de l'OIT.

294. Les organisations non gouvernementales finlandaises ont participé à la Marche mondiale contre le travail des enfants en entreprenant une étude, au printemps 1998, visant à définir la position des importateurs et des opérateurs de commerce concernant le travail des enfants. Cette étude et la quantité impressionnante de publications auxquelles ses résultats ont donné lieu avaient pour objectif d'informer les consommateurs de l'utilisation immorale du travail des enfants.

2. Abus des drogues (art. 33)

295. En Finlande, la consommation d'alcool et de tabac représente un danger beaucoup plus grave pour la santé et le bien-être des jeunes que l'abus des drogues. La consommation d'alcool, dans un but d'enivrement, a nettement augmenté depuis le milieu des années 90. La plus forte augmentation de la consommation d'alcool a été constatée chez les filles de 14 ans. De plus, l'offre de drogues et, par conséquent, les expériences liées à la drogue, ont nettement augmenté depuis le milieu des années 90. Par rapport à d'autres pays, la situation peut toutefois être considérée comme n'étant pas trop grave. Les tableaux ci-après rendent compte des statistiques établies sur ce sujet.

Alcool consommé au moins une fois par semaine

	1993	1995	1997
Filles de 14 ans	6 %	7 %	9 %
Garçons de 14 ans	7 %	6 %	8 %
Filles de 16 ans	12 %	15 %	17 %
Garçons de 16 ans	18 %	22 %	21 %
Filles de 18 ans	25 %	26 %	29 %
Garçons de 18 ans	37 %	39 %	40 %

Adolescents en état d'ivresse au moins une fois par mois (1997)

	Filles	Garçons
12 ans	1 %	0 %
14 ans	16 %	10 %
16 ans	24 %	28 %

Nombre de jeunes qui se sont vu proposer des drogues l'année dernière (1997)

	Filles	Garçons
12 ans	1 %	1 %
14 ans	7 %	6 %
16 ans	16 %	16 %

Nombre de jeunes qui ont consommé du hachisch ou de la marijuana au moins une fois (1997)

	Filles	Garçons
15 ans	5 %	6 %
16 ans	9 %	11 %

296. Une grande attention a été accordée dans la législation finlandaise à la protection des enfants et des jeunes contre la consommation d'alcool. Il est interdit de vendre de l'alcool aux jeunes de moins de 18 ans ou de leur en fournir, tout comme il leur est interdit d'en détenir. La réglementation portant sur la commercialisation de l'alcool accorde une attention particulière à la protection des jeunes.

297. Le fait que la législation finlandaise définisse l'alcool comme étant une boisson contenant plus de 2,8 % d'alcool éthylique par volume, pose un problème de protection des jeunes, car ils ont ainsi le droit d'acheter librement des boissons contenant moins d'alcool, et c'est pourquoi la vente de ces boissons aux mineurs a été interdite par un amendement à la législation, entré en vigueur le 1er juin 1997. En même temps, la possession de ces boissons par des mineurs a été interdite.

298. Un vaste programme de formation concernant la prévention de la consommation par les jeunes de substances intoxicantes a été mis en place de 1993 à 1996 par le Ministère des affaires sociales et de la santé. L'objectif de ce programme était d'améliorer la capacité des personnes travaillant avec les enfants et les jeunes à prévenir la consommation de substances intoxicantes et à améliorer la coopération entre les autorités et les organisations; il visait également à susciter un débat public sur la question de la consommation de ces substances par les jeunes. La prévention de la consommation de substances intoxicantes par les enfants et les jeunes représente une part importante des activités des services de protection sociale et de santé et du travail fait auprès de la jeunesse.

299. On a fait une place plus importante aux questions liées à l'alcool et aux drogues dans la formation permanente des enseignants en développant la coopération avec d'autres professionnels. Des séminaires ont été organisés, auxquels ont participé non seulement des enseignants et des intervenants sociaux en milieu scolaire, mais également des représentants de la police, des organisations de bénévoles et des parents, ainsi que des élèves à certaines occasions.

300. Le Bureau national de l'éducation a mis au point du matériel d'éducation sanitaire qui a été largement distribué dans les écoles. Du matériel a été produit en suédois pour les jeunes de 16 à 19 ans, et des activités d'information ont été organisées en coopération avec les autres pays nordiques.

301. Plusieurs municipalités développent actuellement un réseau de coopération visant à créer un modèle scolaire afin de réduire la demande de drogues et d'aider les jeunes en difficulté. De plus, des compétences multidisciplinaires sont mises en oeuvre pour que les problèmes puissent être identifiés et traités rapidement.

302. Le Bureau national de l'éducation publie chaque année une documentation (Spektri) sur les drogues. Ce bureau a publié des articles pour diverses publications sur la prévention contre l'usage des drogues.

303. Dans le cadre du travail mené par différents groupes d'intérêt, la coordination et la consultation, ainsi que l'aide apportée par des experts, ont été considérables. La coopération s'est mise en place entre des groupes de protection sociale dans les écoles, des organisations et des groupes de bénévoles. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a assuré le financement d'un guide devant être élaboré en coopération avec les écoles et les autorités locales, pour la mise en oeuvre de programmes relatifs aux substances intoxicantes.

304. Les réseaux électroniques, comme les pages d'accueil d'Internet et les listes de diffusion, sont utilisés pour distribuer du matériel éducatif interactif concernant les substances intoxicantes.

305. Consommation de tabac. Depuis quelques années, les jeunes filles fument davantage. En 1997, 17 % de filles et 13 % de garçons de 14 ans fumaient tous les jours. Les chiffres correspondants pour les filles et les garçons de 16 ans étaient, respectivement, de 27 % et de 26 %. Trente-trois pour cent des garçons et 28 % des filles de plus de 18 ans fumaient tous les jours.

306. Une recommandation visant à promouvoir la santé chez les jeunes et à lutter contre la consommation de tabac a été conjointement mise en place par différentes autorités et par des organisations non gouvernementales. L'objectif de cette recommandation est de changer le cadre de vie des jeunes pour qu'il soit propice à un développement sain et favorise le dialogue entre les adultes et les jeunes, au sein de la famille, à l'école et pendant le temps libre. Afin de coordonner la mise en oeuvre de cette recommandation, le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis en place un réseau de personnes de contact, également responsables de l'évaluation de la mise en oeuvre des mesures proposées et de l'organisation d'une réunion de suivi en l'an 2000.

307. En vertu d'un amendement à la loi sur les mesures de réduction de la consommation de tabac (693/1976), entré en vigueur le 1er mars 1995, la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. Des efforts de surveillance ont été faits concernant l'application de cette interdiction et les vendeurs ont été incités à respecter la loi. Cependant, l'interdiction n'est pas respectée aussi bien qu'elle le pourrait.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

308. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé de ce que "des mesures appropriées, en particulier d'ordre législatif, n'avaient pas encore été prises pour interdire la possession de matériel pornographique impliquant des enfants et l'achat de services sexuels à des enfants prostitués". Le Comité a recommandé que des mesures de ce type soient prises (A/51/41, par. 1023 et 1033).

309. Le Parlement étudie actuellement un projet de loi (HE 117/1997 vp) visant à amender la section 11 du chapitre premier du Code pénal de sorte que tout citoyen finlandais ou étranger résidant en permanence en Finlande puisse être condamné s'il a infligé des violences sexuelles à des enfants à l'étranger, même si l'infraction commise n'est pas punissable en vertu de la loi du lieu du délit. Ce projet de loi vise à harmoniser la législation finlandaise avec les mesures communes adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 24 février 1997, concernant la prévention de la vente, de la traite, et de l'exploitation sexuelle des enfants. L'objectif est de faire coïncider l'entrée en vigueur de cette loi avec celle des amendements proposés dans le projet de loi (HE 6/1997 vp) concernant les dispositions pénales sur les sévices sexuels.

310. Le commerce sexuel est devenu plus apparent en Finlande dans les années 90. Des moyens d'enrayer ce phénomène, considéré comme extrêmement négatif dans la société finlandaise, ont été activement recherchés. Par exemple, le Comité du Parlement pour les affaires sociales et la santé a fait appel à des experts et organisé des séminaires afin d'étudier le problème. Plusieurs groupes de travail et comités de secteurs divers se sont penchés sur le problème et ont proposé des mesures intéressant divers domaines administratifs et concernant notamment les enfants et les jeunes.

311. Ces dernières années, une nouvelle forme de services commerciaux est apparue sous la forme de services téléphoniques. Ces services, destinés aux adultes, ont été mis en cause car l'on s'est douté que les enfants pouvaient les utiliser et avoir accès à du matériel ne les concernant pas et choquant pour eux. Un comité, mis en place par le Ministère de la justice, a suggéré que l'utilisation des services et des lignes téléphoniques de conversation à caractère pornographique devrait faire l'objet d'un accord entre l'abonné et la compagnie de téléphone. Le Ministère des transports et des communications a, en concertation avec les autorités d'autres États membres de l'Union européenne, entrepris de développer des méthodes de travail visant à rendre l'utilisation de services téléphoniques commerciaux possible, tout en en supprimant les effets préjudiciables.

312. Le Comité du Ministère de la justice a fait une proposition touchant le tourisme sexuel pour protéger les enfants contre les violences sexuelles. Conformément à cette proposition, du matériel d'information a été mis au point par le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Ministère des transports et des communications.

313. Un Groupe d'experts du Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) a proposé, dans un rapport,

des mesures pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient touchés par la prostitution.

314. Au début de l'année 1998, le Ministère des affaires sociales et de la santé a lancé un plan de lutte contre la prostitution, qui fait partie d'un plus vaste projet de lutte contre la violence contre les femmes et contre la prostitution. Un des objectifs du projet est de renforcer l'idée d'égalité entre les sexes, particulièrement auprès des jeunes.

315. En 1992, le Centre STAKES a mis en place un groupe d'experts pour étudier la question de l'exploitation sexuelle. En 1994, ce groupe a révisé un guide sur la prévention et la façon d'aborder le problème de l'exploitation sexuelle des enfants (Lapsen seksuaalisen riiston ehkäisy ja hoito). De nombreux séminaires et réunions ont été organisés dans tout le pays à l'intention des professionnels des services de protection sociale et de soins de santé.

316. La Ligue Mannerheim pour la protection sociale de l'enfance a mené une campagne contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et publié du matériel d'information sur ce sujet. En coopération avec la Ligue, le Conseil national de l'éducation a distribué aux enseignants du matériel d'information concernant l'exploitation sexuelle des enfants. En février 1998, l'Association finlandaise pour les Nations Unies, le Centre STAKES et la Ligue Mannerheim pour la protection sociale de l'enfance ont organisé un séminaire sur la prévention de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants.

317. Une nouvelle étude concernant les services de protection sociale et de soins de santé a été prévue pour 1998, dans le but d'étudier l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants. Selon un plan d'action adopté lors du Congrès de Stockholm en 1996, le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis en place un groupe de travail en 1998 pour élaborer un programme national visant à mettre en place des mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

318. Coopération internationale. Des fonds réservés à la coopération pour le développement ont été utilisés pour soutenir les projets des organisations non gouvernementales en faveur des enfants (par exemple, les enfants sans foyer). En 1997, 15 millions de markkaa ont été affectés à une soixantaine de projets. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales internationales intervenant dans le domaine de l'aide humanitaire, l'ECPAT (Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie) et la DCI (Défense des enfants - International), entre autres, ont bénéficié d'un soutien. En 1998, la Finlande accordera un soutien financier à la réunion internationale sur les problèmes des enfants sans foyer, qui se tiendra à Saint-Pétersbourg.

319. La Finlande est favorable à l'élaboration, dans les meilleurs délais, du projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

320. Les cas d'enlèvement d'enfants en Finlande sont essentiellement liés au désaccord, entre parents qui divorcent, sur les questions de garde, de lieu de résidence de l'enfant et de droit de visite (voir V.E.). En Finlande, il est extrêmement rare qu'un enfant soit enlevé ou privé de liberté pour des raisons d'intérêts financiers. Les dispositions du Code pénal relatives aux infractions liées à la privation de liberté ont été amendées en 1995. Des peines sont maintenant prévues, même pour les cas de privation de liberté par négligence, ce qui signifie que les atteintes mineures à la liberté individuelle sont punissables.

321. L'adoption d'un enfant contre paiement aux parents biologiques est interdite en Finlande. En 1997, la Finlande a adhéré à la Convention de La Haye, en date du 29 mai 1995, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

322. Il existe trois groupes minoritaires importants en Finlande - la minorité suédophone, les Samis et les Roms - la plus grande communauté linguistique étant celle des suédophones. Parmi les autres grandes minorités historiques, on compte les Juifs (environ 1 200), les Tatars (environ 1 000) et les Russes. Il n'est pas possible d'obtenir des informations exactes sur l'origine ethnique de la population, en raison du fait que la loi n'autorise pas l'enregistrement de la population par origine ethnique. Il y a également environ 5 000 malentendants en Finlande qui utilisent la langue des signes. Le statut des malentendants, en tant que groupe minoritaire, a été confirmé avec la réforme des dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux, et leurs droits sont garantis par la loi.

323. Approximativement 81 000 citoyens étrangers vivent en Finlande, ce qui représente environ 2 % de la population. Le nombre des personnes revenues d'ex-Union soviétique est d'environ 20 000. La Finlande a accueilli approximativement 14 800 réfugiés.

324. Les droits de la minorité suédophone sont les mieux établis, en raison de l'histoire du pays. Selon la Constitution finlandaise, le suédois est la seconde langue nationale de la Finlande. Les droits des autres minorités sont également protégés par la Constitution (amendée par la loi No 969/1995), selon laquelle les Samis, en tant que population autochtone, ainsi que les Roms et d'autres groupes ont le droit de conserver et de cultiver leur propre langue et leur culture. Les dispositions régissant le droit des Samis à utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités publiques sont définies par la loi.

325. La loi sur les écoles polyvalentes et la loi sur les écoles de deuxième cycle du secondaire ont été amendées en 1994 pour permettre l'enseignement de la langue sami, de la langue rom ou d'une langue étrangère en tant que langue maternelle, auquel cas les élèves ont le finnois ou le suédois comme seconde langue. La même année, une disposition a été ajoutée au décret relatif aux garderies, établissant que la loi sur les garderies devait, entre autres

objectifs éducatifs, soutenir la langue et la culture des enfants de langue finnoise et suédoise, des enfants samis et roms et des enfants appartenant à d'autres groupes d'immigrants, en coopération avec des personnes appartenant à ces cultures.

326. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe est entrée en vigueur en Finlande le 1er février 1998, et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 1er mars 1998. Dans l'instrument de ratification, la Finlande précise les paragraphes supplémentaires qu'elle a choisi d'appliquer à la langue sami, langue régionale minoritaire en Finlande, et au suédois, langue officielle moins largement utilisée en Finlande. De plus, la Finlande a entrepris d'appliquer, *mutatis mutandis*, les principes des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Charte à la langue rom et aux autres langues dépourvues de territoire. Au moment où la Convention-cadre est entrée en vigueur en Finlande, on pouvait considérer qu'elle s'appliquait au moins aux Samis, aux Roms, aux Juifs, aux Tatars et aux Russes et, de facto, à la minorité suédophone. Cependant, il n'y avait aucune intention d'exclure d'autres minorités éventuelles du champ d'application de la Convention. Il n'a pas fallu modifier la législation finlandaise pour que la Convention-cadre puisse entrer en vigueur, les droits et libertés énoncés dans les principes de la Convention ayant déjà été mis en application par d'autres moyens législatifs. Cependant, il a été considéré que l'adhésion à la Convention-cadre avait permis de renforcer les droits et les libertés des personnes appartenant à des minorités, et a apporté un cadre d'évolution pour ces droits et libertés.

327. Les suédophones. Il y a approximativement 300 000 suédophones en Finlande, ce qui représente environ 6 % de la population. Le statut de la minorité suédophone, tel qu'il a été décrit dans le premier rapport périodique (par. 608 à 619), n'a pas véritablement changé. Le nombre d'élèves dans les écoles polyvalentes de langue suédoise a un peu diminué en cinq ans et est passé entre 1991 et 1995 de 32 700 à 30 300, le nombre d'écoles polyvalentes de langue suédoise étant passé de 350 à 310 entre 1991 et aujourd'hui. Le nombre d'élèves dans les écoles de langue suédoise du deuxième cycle du secondaire a cependant augmenté. En 1995, il y avait un peu moins de 6 000 élèves.

328. Les Roms. On estime qu'en Finlande les Roms sont au nombre de 10 000 au moins. La population rom traditionnelle vit en Finlande depuis des siècles et les Roms sont des citoyens finlandais. Une partie d'entre eux parle très peu la langue rom. Ces dernières années, quelques centaines de Roms sont arrivés en Finlande, essentiellement en qualité de réfugiés, par exemple en provenance de l'ex-Yougoslavie et de la Roumanie, mais sans se comporter en tant que groupe minoritaire et sans revendiquer leur origine ethnique. La population rom n'est pas enregistrée, parce que la législation finlandaise n'autorise pas l'enregistrement de la population par origine ethnique. Les Roms ont eux-mêmes exprimé le souhait de ne pas figurer sur des listes ou être enregistrés.

329. Il y a des Roms dans toutes les provinces, mais la plupart d'entre eux vivent dans les régions fortement peuplées du sud de la Finlande. Pour des raisons historiques, la plupart d'entre eux connaissent des problèmes d'exclusion sociale : problèmes de logement, faible niveau d'instruction, chômage et difficultés sociales. Souvent, les familles n'ont ni les ressources

sur le plan social ni l'instruction voulue pour faire face aux exigences qu'implique actuellement l'éducation des enfants. Le Conseil consultatif pour les affaires roms a suggéré que l'éducation des enfants roms soit spécialement prise en charge par l'État et par les communes. Des organisations roms sont préoccupées par l'augmentation de la consommation de substances intoxicantes et de drogues parmi les jeunes Roms.

330. Ce sont les mêmes autorités gouvernementales, régionales et locales qui traitent les affaires relatives à la population rom et celles du reste de la population. Cependant, des organes spéciaux s'occupent des questions de coopération et des questions spéciales : le Conseil consultatif pour les affaires roms, le Service de promotion du niveau d'instruction de la population rom (qui fait partie du Conseil national de l'éducation depuis le 1er février 1994) et le Bureau pour la langue rom (créé en 1997 au sein de l'Institut de recherche sur les langues parlées en Finlande). Une expérience est actuellement en cours dans la province d'Oulu, dans la province du centre de la Finlande et dans celle de l'est de la Finlande où des conseils consultatifs régionaux pour les affaires roms ont été établis. Celui qui est situé dans la province du sud de la Finlande a commencé à fonctionner le 1er février 1998. Un groupe de travail sur l'Église et les Roms fonctionne depuis 1995 dans le cadre de l'action sociale menée par l'Église. Depuis 1997, il y a un groupe de travail rom au sein de l'Église libre de Finlande.

331. Les Samis. Les Samis, qui vivent dans les régions septentrionales de la Norvège, de la Suède et de la Finlande, ainsi qu'au coeur de la péninsule de Kola, sont un peuple autochtone ayant sa langue, sa culture, son style de vie et son identité propres. Ils étaient présents sur ces territoires bien avant la création des États existants. On estime que les Samis sont au nombre de 40 000 à 70 000. En Finlande, ils sont 7 000.

332. Le système actuel de gestion des affaires samis existe depuis la création du Conseil consultatif pour les affaires samis en 1960. Responsable des questions samis, dans le cadre de la coopération entre les pays nordiques, le Conseil surveille l'évolution de la situation des Samis sur les plans juridique, économique et social. Entre 1973 et 1995, la gestion des affaires samis a été assurée par le Parlement sami, dont les membres étaient élus parmi les Samis. En 1996, le Parlement sami a été remplacé par le Sami Thing qui intervient dans le cadre de l'administration du Ministère de la justice.

333. Le statut des Samis en tant que peuple autochtone est protégé par la Constitution. Selon la Constitution révisée en 1995 (969/1995), les Samis, en tant que peuple autochtone, ont le droit de conserver et de cultiver leur propre langue et leur culture. Les dispositions régissant le droit des Samis à utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités publiques sont contenues dans la loi (loi 516/1991 sur la langue sami).

334. Trois langues samis différentes - le sami du nord, le sami d'Inari et le sami de Skolt - sont parlées en Finlande. Chacune de ces langues peut être utilisée devant les tribunaux, les autorités d'État et les institutions, ainsi que devant les autorités municipales et les autres communautés autonomes, essentiellement sur le territoire sami, ainsi que devant le Sami Thing. Font partie du territoire sami les communes d'Enontekiö, Inari et Utsjoki, ainsi

que la partie nord de la commune de Sodankylä. La plupart des Samis vivant en Finlande parlent le sami du nord.

335. Un amendement à la Loi constitutionnelle (973/1995) est entré en vigueur au début de l'année 1996, garantissant le droit des Samis, en tant que peuple autochtone, à l'autonomie culturelle pour ce qui concerne leur langue et leur culture. L'autonomie culturelle est exercée conformément à la loi sur le Sami Thing (974/1995), entrée en vigueur en même temps que l'amendement à la Loi constitutionnelle. "Les autorités doivent négocier avec le Sami Thing au sujet de toutes les mesures importantes et de grande ampleur susceptibles d'avoir une influence directe et spécifique sur le statut des Samis en tant que peuple autochtone et qui concernent, entre autres, le développement de l'enseignement du sami et en sami dans les écoles ainsi que les services sociaux et les services de santé."

336. En 1995, le Ministère de la justice a chargé l'Institut du nord pour le droit de l'environnement et des minorités de l'Université de Lapland de faire un rapport sur l'évolution de la capacité du Sami Thing à traiter les affaires sociales. Le rapport de l'Institut (concernant la participation sociale et l'autonomie culturelle des Samis en Finlande) a été publié en 1997 (publication No 2/1997 du Ministère de la justice).

337. À l'heure actuelle, les enfants samis vivent dans un environnement différent de celui de leurs parents et ancêtres, dont le travail, les loisirs, les habitudes et les membres de la famille étaient davantage en contact avec la nature. Cet environnement favorisait le développement et préservait l'identité, fondée sur la langue et la culture, de l'enfant sami. Avec le style de vie occidental et la culture universelle, les enfants samis vivent aujourd'hui dans une société où se côtoient deux cultures et où les Samis sont minoritaires, sauf dans la commune d'Utsjoki. Les services sociaux (les garderies, les centres de protection de la famille et l'action sociale) n'ont pas su répondre de façon appropriée aux exigences liées au changement, mais la responsabilité de la construction de l'identité culturelle des enfants revient de plus en plus aux parents. Il existe peu de services en langue sami pour les enfants, tels que garderies, programmes de radio et de télévision et activités culturelles. On trouve quelques garderies où l'on parle le sami du nord dans la commune d'Inari mais, dans celles d'Enontekiö et de Sodankylä, les enfants n'ont pas accès à des garderies où l'on parle le sami.

338. Selon la législation actuelle sur le système scolaire, les enfants samis vivant en territoire sami peuvent recevoir un enseignement en sami. La loi stipule clairement que, dans les écoles polyvalentes, les élèves de langue maternelle sami, qui vivent en territoire sami, doivent aussi recevoir un enseignement en sami (décret No 1174/1992 sur les écoles polyvalentes), sans préciser toutefois quelle proportion de l'enseignement doit être assurée en sami. La nouvelle législation sur le système scolaire devrait remédier à cette lacune. Dans le projet de loi sur la nouvelle législation du système scolaire (HE 86/1997 vp), il est proposé que l'enseignement que reçoivent les élèves de langue sami vivant sur le territoire sami soit dispensé principalement en sami. Selon cette proposition, les communes concernées devront organiser l'enseignement en sami, soit seules, soit en coopération avec d'autres, même si un seul élève le demande.

339. D'après la législation actuelle du système scolaire, le sami peut être enseigné aux élèves en tant que langue maternelle. Dans ce cas, le finnois est généralement étudié, soit comme une seconde langue, soit comme une seconde langue maternelle. Dans le projet de loi susmentionné, le statut de la langue sami en tant que langue maternelle a été renforcé. D'après ce projet de loi, le finnois, le suédois et le sami pourraient être enseignés en tant que langues maternelles. Un petit groupe minoritaire doit naturellement être capable de parler la langue de la majorité du pays; le bilinguisme fonctionnel doit donc être un objectif important de l'éducation.

340. Le 1er avril 1998, le Ministère de l'éducation a créé un groupe de travail chargé d'examiner quels seraient les besoins en matière de financement auxquels donnerait lieu l'enseignement du sami et en sami, tel qu'il était prévu par le projet de loi (HE 86/1997) actuellement étudié par le Parlement. Le Ministère de l'éducation juge important que l'enseignement de la langue sami continue de se développer et il est prêt, si nécessaire, à proposer une modification du système de financement.

341. D'après le Ministère de l'éducation, la situation actuelle en ce qui concerne l'enseignement du sami et en sami est satisfaisante et conforme à la loi. Les communes situées sur le territoire sami ont pris des dispositions pour que l'enseignement en sami soit assuré, même pendant l'année scolaire 1997-1998, malgré un nombre d'élèves probablement très limité. Un enseignement en sami du nord a été dispensé dans toutes les écoles de la commune d'Utsjoki, c'est-à-dire dans les écoles primaires (toutes les matières), dans les écoles secondaires et dans les écoles secondaires de deuxième cycle (certaines matières). Certaines matières ont été enseignées en sami de Skolt dans une école primaire. Aucun enseignement n'a été dispensé en sami d'Inari. En outre, la commune d'Enontekiö a assuré un enseignement partiel en sami. Au total, 600 élèves ont bénéficié chaque année de l'enseignement du sami et en sami au cours des années 90.

342. Étant donné qu'il y a trois langues samis parlées en Finlande, il est naturel qu'il soit difficile de dispenser un enseignement dans ces langues. Le Sami Thing indique dans son rapport de 1996 qu'en 1995, d'après les informations recueillies par ses soins, 2 450 personnes avaient le sami pour langue maternelle et 70 à 80 % d'entre elles parlaient le sami du nord, tandis que quelques centaines de personnes seulement parlaient le sami d'Inari et le sami de Skolt.
